

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Vendredi 12 février 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 31*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (*Passage en audience publique à 9 h 34*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Avant de donner la parole à M^e Hooper pour la poursuite de son

4 contre-interrogatoire, la Chambre souhaiterait préalablement revenir sur l'article... le

5 paragraphe, pardon, 108 de sa décision n° 1665 du 1^{er} décembre 2009. Ce paragraphe

6 108 est relatif à l'utilisation de documents aux fins du contre-interrogatoire.

7 La Chambre souhaite porter à la connaissance des parties et des participants que ce

8 paragraphe 108 doit désormais être lu de la façon suivante :

9 « Si la partie qui procède au contre-interrogatoire sait à l'avance que, lors du

10 contre-interrogatoire d'un témoin donné, elle va faire référence à un document qui

11 n'a pas encore été versé aux débats, elle doit en informer la Chambre, les parties et

12 les participants et le greffier d'audience au moins trois jours ouvrables avant

13 l'audience prévue, et soumettre la version électronique du document concerné,

14 conformément à la norme 52-2 du Règlement du Greffe. »

15 Il s'agit donc d'insérer entre « la Chambre » et « le greffier d'audience » les mots « les

16 parties et les participants ». Avec cette insertion, le caractère contradictoire de la

17 procédure et la conduite équitable des débats, au sens de l'article 64-2 du Statut, ne

18 « pourra » qu'être renforcé.

19 Il va de soi que, s'agissant du contre-interrogatoire de l'actuel témoin, la Défense de

20 Mathieu Ngudjolo, qui s'était acquittée de cette obligation, n'a pu s'en acquitter

21 qu'au vu du libellé en vigueur à cet instant de... du paragraphe 108.

22 Comme nous l'avons souvent dit, nos débats se mettent en route et nous précisons

23 au fur et à mesure les règles qui gouvernent nos débats. Le paragraphe 108 doit donc

24 désormais se lire de cette façon : parties et participants doivent être intégrés dans le

25 jeu de cette communication pour que le caractère contradictoire des débats puisse

1 être pleinement respecté.

2 Ceci étant dit, donc, Maître Hooper, vous avez la parole.

3 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, deux petits points :
4 s'il était possible à la Chambre de réserver quelques minutes aujourd'hui pour des
5 questions d'ordre plutôt « administrative » et de gestion d'éléments de preuve.

6 Et également, à la lumière de votre décision, je comprends que nous allons recevoir,
7 donc... ou, accès à la liste et les documents en question de la part de l'équipe
8 Ngudjolo — malgré le fait que, évidemment, ils ne pouvaient pas le faire avant.

9 Mais je comprends que, donc, à la lumière de votre décision, il y a donc instruction
10 qu'ils procèdent à la divulgation s'il y a lieu — tel que votre modification l'indique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si la Chambre a bien compris, M^e Hooper se
12 proposait d'utiliser toute cette journée pour le contre-interrogatoire de ce témoin.
13 Peut-être aura-t-il besoin de continuer lundi, nous ne le savons pas encore. L'équipe
14 de Mathieu Ngudjolo, donc, interviendra normalement soit lundi matin, soit dans la
15 journée de lundi.

16 Êtes-vous effectivement en mesure — même si le délai, bien sûr, ne sera pas
17 respecté — de communiquer aux autres parties les documents qui figurent dans
18 votre courriel du 4 février dernier ?

19 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Nous nous inclinons à votre décision.
20 Et nous sommes tenus de communiquer ce document.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

22 Vous avez donc une réponse sur ce plan-là, Monsieur le Procureur. Vous n'hésitez
23 pas à me rappeler, le cas échéant, de réserver un instant pour ces questions, donc,
24 d'ordre administratif.

25 Alors, Maître Hooper, vous avez la parole.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Bonjour.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

3 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin...

4 Monsieur le Président, puis-je dire... Comme cela a été dit hier, nous avons une
5 meilleure carte de la zone. Je ne sais pas si l'Accusation... l'Accusation, qui a été
6 extrêmement courtoise et a eu la très grande amabilité de nous aider à imprimer un
7 plan approprié, qui a produit cela ce matin... Je ne sais pas si ce nouveau plan a déjà
8 été distribué.

9 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que vous avez 10 exemplaires
10 de chaque carte, si je ne me trompe pas. J'ai déjà communiqué deux cartes au
11 représentant légal. J'ai conservé un exemplaire, de telle sorte que vous avez un
12 exemplaire A3 et un A4 de la même carte, qui inclut également Kasenyi et Tchomia,
13 ainsi que cela avait été demandé.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Je vais donc faire passer un
15 exemplaire de cette carte aux accusés.

16 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je ne sais pas si vous préféreriez avoir le
17 format A4, qui est plus petit, ou le plus grand. Le plus petit est plus manipulable
18 parce qu'il prend moins de place sur votre bureau. Je peux vous donner trois
19 exemplaires de l'un et un exemplaire de l'autre. Monsieur le juge, Mesdames les
20 juges, je peux également fournir la version la plus grande de la carte ou même... plus
21 tard ou même maintenant, si vous le souhaitez.

22 Je peux également donner un exemplaire au Greffe. Vous en avez déjà un ? Et ainsi...
23 et également un au témoin. Mes collègues, je crois, en ont un.

24 Est-ce que c'est l'ancienne version ou la nouvelle version ?

25 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, c'est donc bien public ? C'est
2 donc bien public ?

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà et...

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Ces cartes sont publiques.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, nous allons quand même en
7 mettre une également pour que le public puisse voir la carte qui va servir de...

8 Que se passe-t-il, Monsieur MacDonald ?

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il faudrait également une cote EVD. Est-ce
10 que c'est le moment approprié pour... Est-ce que c'est le moment approprié pour que
11 l'on donne une cote à ce document ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^{me} le greffier a apparemment opiné du chef.

13 Madame le greffier, nous donnons une cote, un numéro d'enregistrement EVD à ce
14 document ?

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, cette carte portera le numéro EVD-D02-
16 00008.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Encore une fois, pour pouvoir visionner le document, veuillez
19 appuyer sur le bouton « DOCU CAM WITNESS », à côté de vos ordinateurs.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous pouvons continuer sans avoir ces
21 installations mais, pour l'instant, les accusés n'ont pas accès à l'image du témoin.

22 Merci.

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 Q. Monsieur le témoin, en... vous pouvez voir donc ce plan devant vous — cette
25 carte devant vous —, qui n'a pas changé par rapport à celle d'hier. Par contre, on voit

1 mieux la zone à l'est, en direction du lac Albert. Et vous pouvez voir que, maintenant,
2 Kasenyi et Tchomia figurent sur la carte, au bord du lac ; donc, dans la vallée.

3 Vous nous avez dit jusqu'à présent que le 12^e bataillon de l'APC — mais vous
4 pensiez que c'était plus qu'un bataillon — était sous le commandement, sous les
5 ordres du commandant Faustin. Donc, je voudrais m'arrêter un instant là-dessus.

6 Lorsqu'on... vous disiez que c'étaient des soldats du gouvernement ; quel type de
7 soldats du gouvernement étaient-ils ? Ou, plus exactement, c'étaient des soldats de
8 quel gouvernement ?

9 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Vous utilisez des cartes, et il y a un jour où des gens viendront qu'ils ont... et
11 dit... et dire qu'ils ont acheté des terrains. Et ce sera une honte pour la Cour.

12 Mais c'étaient des militaires de l'APC qui sont arrivés sur place. Et c'était pendant la
13 période de transition en République démocratique du Congo. C'est ce que je peux
14 dire. C'était la période de « 1 plus 4 », comme on le disait en français à l'époque.

15 Q. Et qui... ou qui était l'APC ou qu'est-ce que c'était que l'APC ?

16 R. « APC » est une abréviation. C'étaient des militaires qui se trouvaient du côté
17 de l'Ituri. Et leur gouverneur s'appelait Lompondo. c'est à l'époque où, à la tête du
18 district, il y avait un gouverneur.

19 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner la signification de... du sigle « APC » ?

20 R. « Armée populaire congolaise » — quelque chose de ce genre. Je pense que
21 c'est ça l'explication de cette abréviation « APC ».

22 Q. Et à quel groupe l'armée de l'APC était-elle... envers quel groupe était-elle
23 loyale ?

24 R. Au cours de cette période, en RDC, il y avait le régime de « 1 plus 4 » : on
25 devait élire les membres du gouvernement, et ces partis avaient des représentants

1 dans ce gouvernement.

2 Q. Je voudrais vous demander la chose suivante : aviez-vous entendu parler du
3 KML de la RDC (*sic*) — le parti de Mbusa Lewisi (*Phon.*) ?

4 R. J'entendais parler de parti du Nord-Kivu mais, dans la Province orientale, il y
5 avait le parti APC.

6 Q. La position n'était-elle pas que l'APC n'était pas un parti, mais que c'était une
7 armée — que c'était l'armée du RCD-KML ?

8 R. C'est une affaire qui concernait le gouvernement. Moi, je n'en savais rien. Et là
9 où je vivais, il y avait l'APC dans le district de l'Ituri, qui assurait la sécurité pour la
10 population qui y vivait.

11 Au cours de cette période, il y avait des rebelles qu'on appelait « Effacer le tableau ».
12 C'était du côté des forêts. On entendait parler d'eux et on disait qu'il s'agissait de
13 rebelles.

14 Q. Je ne vais pas passer trop de temps là-dessus, mais je voudrais vous
15 demander s'il est exact que le RCD — quelle que soit la forme qu'il prenait... le RCD,
16 en particulier le RDC-KML, avait pris le contrôle de la région de l'Ituri ? Et que son
17 chef était Mbuso (*Phon.*) Nawisi (*Phon.*), et que son armée était l'APC ? Ou bien est-ce
18 que vous ne savez pas cela ? Ou bien vous n'êtes pas certain que cela soit exact ?

19 R. Vous donnez des dénominations qui étaient connues par les politiciens. Moi,
20 je n'étais pas politicien. Moi, j'étais un déplacé. J'avais quitté mon district.

21 Q. Donc, pourrait-on dire que vous êtes une personne qui ne peut pas nous aider
22 beaucoup pour nous informer sur les différents partis politiques qui étaient présents
23 en 2001 et 2002 et 2003 ? Donc, peut-on dire que vous n'êtes pas vraiment en mesure
24 de nous aider beaucoup à ce sujet ?

25 R. S'agissant des précisions sur les partis politiques, je les apprenais dans un

1 cours de civisme à l'école, mais je n'avais pas d'autres détails. J'entendais parler des
 2 dirigeants comme Lotsove, Waweka, Wamba dia Wamba et autres. C'est... Ils étaient
 3 du côté est, au Nord-Kivu. Mais, je n'ai pas d'amples précisions. Mais l'APC était une
 4 force armée qui se trouvait à Bunia, dans la région Ituri. Voilà tout.

5 Q. En ce qui concerne Lompondo, c'était le gouverneur militaire que le
 6 RCD-KML avait désigné pour avoir la position de Bunia ; est-ce que cela est correct ?

7 R. C'est celui qui était gouverneur à cette époque. Et l'armée, qui assurait la
 8 sécurité chez lui, dans sa région, c'était l'APC. Il y avait la présence de militaires
 9 congolais de l'APC, mais il y avait aussi les éléments de UPDF. C'étaient des
 10 Ougandais.

11 Q. Les soldats de l'UPDF : lorsque vous, vous étiez à Zumbe, est-ce que ces
 12 soldats ont attaqué le groupement Bedu-Ezekere ?

13 R. Beaucoup, même.

14 Q. Est-ce qu'ils ont pillé la zone ?

15 R. Vous avez montré des cartes et des photos qui représentent la situation qu'il y
 16 avait, et la situation de l'APC en Ituri. Il y a des moments où les Okapi ont quitté la
 17 région pour se rendre en Ouganda. Ils avaient donc pillé tout, du bétail jusqu'au
 18 sable.

19 Q. Les forces de l'APC, ainsi que vous nous l'avez indiqué, sont venues... sont
 20 restées quelques jours — une semaine, à peu près —, et ensuite, elles sont reparties.
 21 Et lorsqu'elles sont reparties... pardon, avant qu'elles repartent, vous avez dit qu'il y
 22 avait eu une tentative d'attaquer Bogoro.

23 Et, lorsque ces troupes sont parties, vous nous avez dit qu'un homme appelé Bahati
 24 est parti avec ces forces. Il est parti avec un certain nombre de combattants lendu ;
 25 est-ce que cela est exact ?

1 R. Bahati n'a pas dit qu'il rejoignait l'APC. Il les a accompagnés. Il leur a montré
 2 le chemin de Nyankunde car, du côté de Bindi, Bahati devait s'entretenir avec
 3 d'autres personnes. Ces gens auraient été battus. Il fallait qu'on les raccompagne,
 4 qu'on les fasse traverser cet endroit. Il fallait donc frapper Nyankunde parce que les
 5 éléments du UPDF et de l'APC s'étaient rassemblés... UPDF et l'UPC s'étaient
 6 rassemblés ; et ils ont fait traverser ce groupe.

7 Q. La question simple était de savoir si Bahati avait été aider ce groupe à partir,
 8 et s'il était parti avec d'autres combattants lendu ; c'était ça, la question.

9 R. Bahati était un homme influent au niveau de Tatsi. Il ne pouvait pas partir
 10 seul, il fallait qu'il ait des gardes. Ce n'étaient pas des militaires, c'est des gardes
 11 rapprochés qui l'ont accompagné. Et c'est lui en personne qui a accompagné Faustin.
 12 Il n'a pas pris tout un bataillon. Le fait qu'il y avait un homologue influent, il fallait
 13 l'accompagner parce qu'il y avait des relations entre le FRPI et le FNI. Si ce n'était pas
 14 ça, le... l'APC allait être battue.

15 Q. Je n'ai pas suggéré qu'il était parti avec une compagnie entière. Vous avez dit
 16 qu'il est parti avec 12 combattants lendu ; est-ce bien exact ?

17 R. Ce n'est pas un mensonge. Il était influent, et il a été accompagné par sa garde
 18 rapprochée. C'était quelqu'un de très important.
 19 Et il n'y avait pas que des Lendu parmi les combattants. Il y avait des déplacés qui
 20 étaient venus de Bunia et d'autres Lendu qui se sont rassemblés pour former ce
 21 corps de combattants. Donc, dans ce corps, il n'y avait pas que les Lendu. Il y avait
 22 même des CONADER qui étaient démobilisés.

23 Q. Qu'est-ce que ces éléments CONADER ? CONADER était quelque chose qui
 24 s'est produit à la fin 2003 ou au milieu de l'année 2003 ; n'est-ce pas ?

25 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Objection concernant la manière dont

1 la question a été posée. (*Intervention en français*) Lorsque mon collègue suggère des
 2 dates au sujet de la CONADER et des dates pour des événements précis, il faudrait
 3 que les faits qu'il cite soient également précis.

4 Je comprends que le témoin est là, je ne veux pas en dire plus. Mais lorsqu'on parle,
 5 que ce soit de l'arrivée des Uruguayens, il y a des dates qui sont connues de tous.
 6 Lorsqu'on parle de la présence de la force Artémis, il y a des dates qui sont connues.
 7 Lorsqu'on parle de la CONADER et la démobilisation, il y a des dates qui sont
 8 connues.

9 Et la date suggérée ou l'année suggérée, n'est pas exacte. Alors ce... on doit être juste
 10 avec le témoin ; on ne peut pas tenter de... de, comment dire... de... suggérer des
 11 choses qui sont fausses — historiquement fausses.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour ne sait pas s'il y a suggestion. Mais en
 13 tout cas elle invite M^e Hopper à reformuler sa question, pour essayer d'obtenir la
 14 réponse qu'il souhaite avoir.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'y reviendrai autrement.

16 Q. Vous dites qu'il y avait des soldats de CONADER — enfin, des soldats
 17 démobilisés par CONADER — parmi le groupe.

18 Je vais vous poser une question simple : combien étaient-ils d'hommes à partir avec
 19 Bahati de Zumbe, non pas dans l'APC ? Combien d'hommes ont accompagné Bahati ?

20 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Je peux dire qu'il y avait une section qui accompagnait Bahati à partir de
 22 Zumbe. C'était une section qui a accompagné Bahati Faustin et les autres membres
 23 ou éléments de l'APC. À ce moment-là, il n'y avait pas de démobilisés ; il y avait des
 24 jeunes. La démobilisation a commencé en 2005 en Ituri. C'est à ce moment-là que le
 25 site de CONADER a été ouvert.

1 Q. D'après ce que j'ai compris, d'après ce que vous nous avez dit, Bahati était
2 infirmier ; n'est-ce pas ?

3 R. Il était même entraîneur de football quand il était civil. Bien sûr, il était aussi
4 infirmier. En tant que civil, il était entraîneur de l'équipe de football à Vilo. Et en ce
5 même endroit, il était aussi infirmier.

6 Pendant la rébellion, quand les gens ont pris la fuite, il s'est fait militaire, c'est-à-dire
7 un combattant. Pendant les brassages, il a rejoint le rang de FARDC.

8 Q. Monsieur le témoin, bien évidemment, vous pouvez répondre aux questions
9 comme vous le souhaitez. Mais je vous demande de bien vouloir écouter la question,
10 car parfois la réponse peut très simple. Tout à l'heure, je vous ai demandé s'il était
11 infirmier, vous pouviez vous contenter de répondre par « oui » ou par « non ».

12 M. MacDONALD : *(interprétation de l'anglais)* Je dois intervenir, Monsieur le
13 Président.

14 *(Intervention en français)* L'interrogatoire ou contre-interrogatoire peut parfois
15 s'avérer un exercice difficile. Le témoin est libre, je vous sou mets respectueusement,
16 de donner les réponses qu'il veut bien donner. Il y a des questions qui, des fois,
17 peuvent se répondre par un « oui » ou par un « non », mais un témoin n'est pas
18 limité à une réponse par un « oui » ou par un « non ». S'il le juge à propos, il peut
19 donner... et répondre de la façon dont il veut bien. C'est à la Chambre à instruire le
20 témoin comment répondre, et non à M^e Hooper de le faire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

22 La Chambre pense que M^e Hooper était animé, à cet instant, du seul souci de la
23 célérité de nos débats.

24 En tout cas, Monsieur le témoin, vous êtes soumis depuis déjà plusieurs jours à cet
25 exercice difficile de questions, posées d'abord par M. le Procureur, puis par la

1 Chambre, puis par les avocats de la Défense. Vous avez compris, parce qu'on vous
 2 l'a rappelé souvent, qu'il était important que vous nous donniez des réponses
 3 précises qui soient bien sûr, le reflet de la vérité, de ce dont vous vous souvenez
 4 — parce que les faits sont déjà anciens.

5 Il est vrai que vous êtes libre de répondre comme vous l'entendez. Si vous voulez
 6 être très complet, vous êtes très complet. Mais lorsqu'une question est très courte et
 7 très précise, et que vous en connaissez bien la réponse, vous avez aussi la possibilité
 8 de répondre par « oui » ou par « non ». Mais c'est vous qui appréciez s'il est
 9 nécessaire d'apporter à la Chambre un supplément de précisions pour lui permettre
 10 de mieux comprendre. Vous pouvez — et même, vous devez, dans la mesure où
 11 vous le pouvez, bien sûr — vous éviter de donner des détails qui ne seraient pas
 12 indispensables. L'important est que vous alliez à l'essentiel des réponses aux
 13 questions qui vous sont posées. Voilà. Donc, je vous le rappelle simplement et nous
 14 continuons.

15 Maître Hooper.

16 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Oui. Je pense qu'il posait la question
 17 de savoir qu'est-ce que Bahati faisait avant la guerre. Alors j'ai répondu qu'il était
 18 entraîneur de football, il était infirmier et, à un certain moment, il enseignait même à
 19 l'école primaire à Vilo.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Est-ce que sa femme vivait à Songolo ?

22 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

23 R. L'épouse de Bahati, à ce moment-là, je n'avais aucune information.

24 Mais quand je suis allé à Aveba, j'ai eu connaissance... j'ai rencontré la femme de
 25 Bahati. Ils avaient des enfants jumeaux.

1 Q. Est-ce que son père habitait à Kagaba ?

2 R. (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 Q. Vivait-il à Kagaba ?

5 R. Leur village, c'est bien Kagaba.

6 Q. À l'époque où vous étiez à Bedu-Ezekera (*Phon.*), si j'ai bien compris, vous
7 étiez basé à Zumbe ; est-ce exact ?

8 R. Quand nous avons quitté le groupement de Bedu-Ezekere, nous vivions au
9 centre de Zumbe. Zumbe est une des localités... est une des 21 localités de
10 Bedu-Ezekere. Et si je me trompe pas, il s'agit bien de 27 localités.

11 Q. Lorsque vous viviez à Zumbe, est-ce que vous habitiez à l'intérieur du camp
12 ou à l'extérieur du camp ?

13 R. À Zumbe, il fallait construire. Nous avons construit notre maison et moi
14 j'habitais dans les camps, dans des *manyatas*. C'étaient des habitations qui nous
15 servaient d'abri quand le soleil était de plomb. Et quand il pleuvait, c'était pour nous
16 abriter.

17 Q. Combien y avait-il de combattants, au maximum, à l'intérieur du camp qui se
18 trouvait là-bas ?

19 R. La hiérarchie militaire était complète. Mais je ne saurais vous dire combien de
20 combattants il y avait.

21 Q. Y avait-il plus de 10, par exemple, ou plus de 20, ou plus de 50, ou de 100 ?
22 Pouvez-vous nous donner un ordre de grandeur du nombre de combattants qui se
23 trouvaient à l'intérieur de... de votre camp ?

24 R. Au niveau du camp où je me trouvais, il devrait y avoir tout au plus
25 10 combattants — des combattants de Zumbe.

1 Q. Est-ce que Nyunye était le commandant de ces combattants ?

2 R. Oui. C'était lui le commandant des combattants de Zumbe.

3 Q. Vous nous avez parlé du fait que vous avez été attaqués 36 fois. Avez-vous
4 participé à la défense de la zone contre ces attaques ?

5 R. Les 36 fois étaient destinées à Lagura. Mais à Bedu-Ezekere, il y avait d'autres
6 attaques. Si nous devons calculer le nombre d'attaques, je peux estimer à quelqu'un
7 qui commence la première année jusqu'en cinquième année. C'est-à-dire, par
8 semaine il y avait trois, quatre, ou cinq attaques. En un jour, ils pouvaient revenir
9 deux fois de suite.

10 Q. Vous avez mentionné, plus tôt, 36 attaques à Lagura. Avez-vous participé à la
11 résistance lors de ces attaques-là ? Est-ce que vous avez participé vous-même ?

12 R. Lagura se trouvait dans le groupement de Bedu-Ezekere. C'est à cet endroit-là
13 que se trouvaient des combattants. *(fin de l'intervention non interprétée)*

14 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
15 partie de la réponse du témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, pouvez-vous reprendre
17 votre réponse ? La dernière partie n'a pas été comprise par l'interprète... n'a pas été
18 entendue — pardon — par l'interprète.

19 LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

20 R. Je disais qu'il n'y avait pas d'école. Nous devrions combattre. Il s'agissait de
21 combattre.

22 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

23 Q. Ma question était : avez-vous vous-même participé lors des 36 attaques ?
24 Est-ce que vous avez participé à la résistance à ces 36 attaques qui ont eu lieu à
25 Lagura ?

1 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

2 R. J'ai participé plus de cinq fois.

3 Q. Vous aviez dit que c'était un peu comme un match de football, que c'était très
4 régulier, que tous les jours vers 11 h, ils venaient ; c'est bien exact ?

5 R. Ils pouvaient pénétrer même à... 1 h du matin.

6 Q. D'accord. À 1 h du matin, donc pas pendant la journée. Est... C'est ce que
7 j'avais compris hier, vous aviez parlé du matin, hier.

8 R. Il ne s'agissait pas de frères, c'étaient des ennemis. Et les gens qui se battaient...
9 chaque groupe cherchait à vaincre. Et pour cela il fallait se battre. Quelqu'un de
10 normal ne peut pas aller provoquer ou commencer une bataille contre quelqu'un à
11 1 h du matin.

12 Q. Ces gens qui attaquaient Lagura, d'où venaient-ils ?

13 R. Ils venaient de la plaine. Il y en avait aussi qui venaient de Bogoro, de la route
14 de Rwampara. Il n'y avait pas d'endroit précis, ils avaient plusieurs endroits. Et c'est
15 à ce moment-là qu'ils voulaient également prendre le contrôle de la chaîne du Mont
16 Bleu.

17 Q. Si j'ai bien compris, cela signifie qu'ils devaient remonter la colline afin de
18 vous attaquer ; est-ce exact ?

19 R. Nous avons fui en passant par la montagne. Tous ceux qui ont pris la fuite
20 sont... ont fait la même chose. Il y en avait qui se trouvaient au pied de la montagne
21 et qui montaient. Il y en avait qui passaient par Mbeti (*Phon.*), du côté du lac, ou de
22 Kasenyi. Il y en avait qui venaient de la route qui vient de... de Rwampara, de la
23 route qui vient de Bogoro, la route qui vient de Vilo pour attaquer la population
24 civile.

25 Q. Est-ce que ces attaquants devaient remonter la colline afin de vous attaquer ?

1 R. Ils ne cherchaient pas des pierres, ils cherchaient des personnes. C'est ainsi
2 qu'ils devraient chercher là où les gens se trouvaient.

3 Q. Dernière tentative : devaient-ils remonter la colline afin de vous attaquer ?

4 R. Ils y arrivaient maintes fois. C'était leur objectif. Mais ils n'ont pas pu
5 récupérer le terrain — ou le territoire. Plusieurs fois, ils ont été chassés. Mais une fois,
6 ils ont récupéré Zumbe. Ils y ont restés pendant deux jours. Par la suite, ils étaient
7 chassés.

8 Q. Vous dites que vous avez été entraîné. Qui vous a entraîné pour devenir
9 combattant ?

10 R. Il ne s'agissait pas... d'entraînement. Si je dois parler d'entraînement ou de
11 formation, c'étaient des gens de la DSP. Comme il y avait des troubles dans le pays,
12 on nous demandait de faire des exercices le matin, mais ce n'était pas un
13 entraînement ou une formation militaire classique.

14 Q. Quand est-ce qu'on vous a remis votre arme ?

15 R. C'était pendant la guerre. C'est pendant la guerre que nous récupérions des
16 armes.

17 Q. Qui vous a donné votre arme ?

18 R. Dans la compagnie de Zumbe, nous avions cette (*Phon.*) arme, que nous
19 utilisions nous tous. Et si quelqu'un avait la chance, pouvait utiliser l'arme. Mais ce
20 n'est pas tout le monde qui avait accès à ces armes.

21 Q. Vous aviez accès à quelle arme, quel type d'arme ?

22 R. J'ai utilisé l'AK-47. Et j'ai utilisé aussi un MAG, dans un front.

23 Q. Qui vous a appris à l'utiliser ?

24 R. C'était des Ougandais, des ennemis, l'armée. C'est l'armée ou les militaires qui
25 utilisent l'arme.

1 Q. Qui vous a appris, vous, à utiliser les armes ?

2 R. C'étaient ceux-là qui savaient déjà manier l'arme qui enseignaient aux autres
3 de le faire.

4 Q. Y avait-il à Zombe des policiers militaires ou à Bedu-Ezekere ?

5 R. C'étaient des gens qui étaient choisis parmi la population qui étaient envoyés
6 pour surveiller. Ce sont ceux-là qu'on appelait « police militaire ». C'étaient des titres.
7 Mais tout le monde savait qu'il y avait des ennemis et qu'il fallait faire face à ces
8 dangers ou à ces risques.

9 Q. Je suis désolé, je ne comprends pas bien votre réponse. Pouvez-vous
10 m'expliquer, qui était l'ennemi ?

11 R. Des ennemis, c'étaient tous ceux qui venaient combattre les combattants. Ce
12 sont ceux-là qui étaient des ennemis. On pouvait voir des tenues militaires de l'UPC,
13 les tenues militaires de l'UPDF. Il y avait également des Rwandais. Le jour où
14 Zombe a été occupé, il y avait la présence de Rwandais. On les appelait
15 « *Banyarwanda* ».

16 Q. Qu'entendez-vous par : « Les gens qui étaient envoyés pour surveiller » ?
17 Qu'est-ce que vous entendez par cela ?

18 R. La police militaire — c'était votre question —, il n'y en avait pas qui avait... il
19 n'y avait pas d'institution. Mais pour assurer une sécurité, on choisissait au sein de la
20 population des personnes qu'on envoyait pour faire ce travail. Au fond, ils
21 essayaient d'imiter ce qui se fait au sein d'une armée classique.

22 Q. Vous avez parlé d'un dénommé Mbadu, qui se chargeait de la discipline.
23 Est-ce que c'est exact que Mbadu a été tué à Bunia après la bataille, ou plutôt après
24 que l'UPC ait été chassé de Bunia ?

25 R. Au sein de l'état-major général, il y avait le commandant de discipline. Ce

1 n'était pas Mbadu, il s'appelait plutôt Mbulo (*Phon.*).

2 Q. Merci.

3 Il me semble qu'il y a une semaine ou deux, vous avez cité le nom de
4 Mbadu, M-B-A-D-U. Est-ce qu'il est juste qu'il a été tué ?

5 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Objection.

6 (*intervention en français*) Monsieur le Président, je n'ai... je ne suis pas intervenu au
7 préalable lorsque le genre d'intervention est... est faite, c'est-à-dire lorsqu'il y a ce
8 genre d'exemple où on suggère que le témoin aurait dit antérieurement telle chose
9 lorsqu'il a témoigné.

10 Alors, soit, il y a des cas où c'est peut-être plus évident que d'autres, on n'est pas
11 obligé de revenir là-dessus. Mais lorsque ce n'est pas le cas, il faut être juste avec le
12 témoin tel que l'Accusation, entre autres, le fait en utilisant la... le *transcript*, le
13 numéro... en nous indiquant le numéro du *transcript*, cette page, et la ligne. Ça... Cela
14 vaut pour les *transcripts*. Cela vaut également pour les informations que mon
15 collègue extrait en ce moment de sa déclaration ou de ses déclarations antérieures,
16 parce qu'ils utilisent, entre autres, la question de Bahati. Alors, ils sont... Ce qu'il
17 faisait dans la vie, le témoin n'avait pas mentionné... témoigné antérieurement à ce
18 sujet-là.

19 Mais, essentiellement, lorsqu'on fait référence à des noms de personnes et à des titres,
20 et l'on veut mettre le témoin en contradiction avec ce qu'il aurait pu dire
21 antérieurement, pour être juste avec le témoin, il faut aussi lui rappeler ce qu'il a dit
22 antérieurement, à partir de *transcripts* ou de déclarations.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je ne... pardon.

24 Je vous en prie, Maître Hooper ? Non ?

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Connaissez-vous un homme qui s'appelle Mbulo ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une seconde, simplement. Une seconde pour
3 répondre à M. le Procureur.

4 La Chambre n'a pas le sentiment que, s'agissant des questions posées sur M. Bahati,
5 il y ait eu des écarts commis par M^e Hooper ; que la Défense de Germain Katanga
6 cherche à s'informer sur les activités de Bahati ne nous pose pas de problème
7 particulier.

8 En revanche, je pense que vous avez raison — et vous avez même raison. Il convient
9 que chacun s'astreigne à la même discipline. Et que lorsque l'on fait référence à des
10 propos que le témoin a pu tenir dans les jours qui précèdent, on cite, dans la mesure
11 du possible, la phrase qu'il avait utilisée ; ce qui est incontestablement difficile, mais
12 ce qui est réalisable. Cela veut dire que l'on revienne au *transcript* pour lui dire :
13 « Vous avez, à l'audience du tant » ou « Vous avez préalablement ». Et la citation de
14 ces propos permet d'assurer un meilleur équilibre entre chacune des parties. Il faut
15 que chacun s'y astreigne.

16 J'essaie de reprendre. Simplement, j'aurais voulu donner un exemple par rapport à
17 ce qui vient de se passer, mais... bon mon *transcript* ne défile pas suffisamment vite.
18 Dans la mesure du possible, donc, lorsque l'on fait référence à une précédente
19 déclaration du témoin, il est bon de la citer.

20 À partir de là, vous continuez, Monsieur... Maître Hooper.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Mon micro n'était pas allumé.

22 Je voudrais répéter ce que j'ai dit. C'est T-92, page 24, ligne 12. M. MacDonald a posé
23 la question : « Si nous revenons à l'extérieur du camp, vers l'état... l'état-major
24 général, qui était responsable de la discipline pour tous les combattants ? » La
25 réponse était : « La personne qui était responsable de la discipline s'appelait

1 Mbulo. » Et on nous donne ensuite comment s'épelle ce nom : M-B-U-L-O. Et la
 2 question suivante est : « La personne... Mbulo était la personne responsable de la
 3 discipline ? » Réponse : « Oui. Oui, dans l'état-major de Ladile. » Donc, je n'étais pas
 4 en train de vous poser des questions de discipline, mais aujourd'hui vous nous avez
 5 dit qu'il n'était pas responsable de la discipline. Donc, il y a eu un changement ?

6 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Je viens de dire ici que, au niveau de l'état-major général, le commandant de
 8 discipline, c'était bien lui, Mbulo. D'ailleurs, à l'absence du major Bahati, c'est lui qui
 9 assurait l'opération.

10 Q. Oui. Ma question ne concernait pas la discipline. Ma question était de savoir
 11 s'il était mort à Bunia après la chute de Bunia, lorsque l'UPC a été chassée de Bunia.

12 R. Il n'est pas mort. Il n'est pas mort de la guerre. Il a été chassé, et les Casques
 13 bleus l'on cherché.

14 Q. Alors, vous nous dites que vous êtes allé en mission avec Boba Boba à Aveba.
 15 J'y viendrai dans un instant.

16 La question que je vous pose est la suivante : mis a part cette mission, avant la chute
 17 de Bunia, c'est-à-dire lorsque l'UPC a été chassée de Bunia, donc au moment de votre
 18 arrivée à Zumbe et au moment où vous vous êtes rendu à Bunia lorsque Bunia est
 19 tombée et que l'UPC a été chassée, avez-vous quitté la zone de Bedu-Ezekere à un
 20 autre moment ? Par exemple, êtes-vous allé en mission pendant cette période-là ? Ou
 21 avez-vous, pour un motif quelconque, quitté cette zone ?

22 R. Après la chute de Bunia, lorsque les Casques bleus étaient présents dans
 23 Bunia, j'étais à Zumbe comme déplacé de guerre. Je n'ai pas fait un choix personnel
 24 de vivre à Zumbe. J'y suis allé comme déplacé de guerre parce qu'à Bunia il y avait
 25 des Casques bleus, des Casques bleus uruguayens. J'ai commencé à faire les petites

1 affaires à Aveba, à Bunia ainsi qu'au Nord-Kivu.

2 Q. Je vous demande simplement d'écouter ma question. Entre votre arrivée à
3 Zumbe et la chute de Bunia, lorsque l'UPC a été chassée de Bunia — vous nous en
4 avez parlé —, nous savons que vous nous avez dit que vous étiez allé en mission à
5 Aveba. Êtes-vous parti en d'autres missions à ce moment-là ?

6 R. Excusez-moi, lorsque l'UPC a été chassée de Bunia, le gouvernement central a
7 envoyé des gens sur place, je crois, des gens de la MONUC. Lorsque l'APC a été
8 chassée, c'est ainsi que, moi, j'ai fui. J'ai fui Bunia. Je suis allé vers les collines.

9 Q. Je reprends.

10 Monsieur le témoin, lorsqu'il y a la chute de Lompondo, vous partez à Zumbe. Et
11 pendant que vous étiez à Zumbe, vous êtes aussi allé à Aveba. Vous nous avez dit
12 qu'ensuite il y a eu des batailles à Mandro et à Bunia, et que Bunia est tombée aux
13 mains de l'UPDF et d'autres combattants. Ma question est la suivante : pendant cette
14 période-là, êtes... avez-vous eu d'autres missions à faire, autres que la mission
15 d'Aveba ?

16 R. Je vais vous dire une chose. Lorsque l'APC est tombée, je ne suis pas parti à
17 Zumbe — je ne suis pas parti à Zumbe. J'ai fui. C'est en fuyant que je suis allé à
18 Zumbe.

19 Q. Août 2002. Lompondo s'enfuit et vous allez à Zumbe. Conservez dans votre
20 esprit la date d'août 2002. En mars 2003, l'UPC est chassée de Bunia. Entre août et
21 mars, vous nous avez dit que, vous-même, vous êtes allé à Aveba. Ma question est
22 donc la suivante : pendant cette période-là, avez-vous été dans d'autres missions,
23 autres que la mission à Aveba dont vous nous avez parlé ?

24 R. Ça, c'était ma vie privée, lorsque j'étais déplacé à Bunia.

25 Vous allez me poser une même question combien de fois ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, vous
 2 avez compris, depuis le début de votre présence devant la Cour, que la Cour
 3 souhaite que vous répondiez, simplement, aux questions qui vous sont posées.
 4 Lorsque vous ne les comprenez pas, vous avez la possibilité de dire à celui qui vous
 5 pose la question : « Je n'ai pas compris votre question, pouvez-vous la poser
 6 différemment ? » Lorsqu'une question est posée de manière précise, la Cour attend
 7 de vous une réponse. Lorsque la question est posée d'une manière précise et qu'elle
 8 est simple, la Cour attend de vous une réponse. La Cour ne vous demande pas de
 9 faire des remarques à ceux qui vous posent des questions. Ils le font avec politesse.
 10 Ils le font avec patience. Ils essaient simplement — que ce soit de ce côté-là, le
 11 Procureur, ou de ce côté-ci, la Défense, ou de ce côté-ci —, ils essaient simplement de
 12 comprendre les faits qui se sont passés, de comprendre les faits que vous avez vécus
 13 — que vous avez vécus, certes, il y a plusieurs années, mais dont vous conservez un
 14 souvenir relativement précis et parfois très précis. Donc, il est important que vous
 15 puissiez répondre à la question de M^e Hooper. Si vous ne vous souvenez pas, ou si
 16 vous ne savez pas, vous le dites très simplement. Nous vous l'avons dit au début : il
 17 ne s'agit pas de vous mettre en difficulté pour le plaisir ; il s'agit pour nous de tenter
 18 de comprendre. Et vous pouvez nous aider. C'est pour cela que vous êtes là.
 19 Maître Hooper, vous pouvez poser une ultime fois cette question.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Je vais poser la question d'une façon différente, Monsieur le témoin. Peut-être
 22 que je ne suis pas suffisamment clair.
 23 Êtes-vous d'accord sur le fait que, au mois d'août 2002 — c'est-à-dire au moment où
 24 Lompondo a quitté Bunia —, donc, à ce moment-là ou peu de temps après, vous êtes
 25 allé à Zumbe ; êtes-vous d'accord sur ce fait ?

1 R. Toutes ces questions, j'ai déjà répondu. Ça me fait mal au cœur en pensant à
2 tout ça... à... à tout ça. Vous me posez des questions qui me rappellent le passé. Vous
3 ne voyez pas que nous sommes en train de perdre le temps ?

4 Q. Êtes-vous allé à Zombe après la chute de Lompondo, oui ou non ?

5 R. Je ne suis pas parti à Zombe. J'ai fui. J'ai fui vers Zombe. Lorsque Lompondo
6 est tombé, on était en train d'égorger les gens comme des vaches. C'est ainsi que j'ai
7 fui. Je ne suis pas parti à Zombe. J'ai fui vers Zombe.

8 Q. Très bien. Je vous demande maintenant d'écouter très attentivement ma
9 prochaine question : quand êtes-vous retourné ensuite à Bunia ?

10 R. Je suis rentré à Bunia lorsque les Ougandais « sont » commencé... lorsque les...
11 les Ougandais sont partis. Il y avait déjà la présence des Casques bleus — la présence
12 de la MONUC — à Bunia.

13 Q. Bien. Et lorsque vous êtes retourné, c'était combien de temps après que l'UPC
14 ait été chassée de Bunia ?

15 R. Lorsque vous m'aviez invité ici, à la Cour, vous m'aviez promis que je vais
16 témoigner sur ce qui s'est passé à Bogoro. Mais, maintenant, vous me donnez des
17 questions sur Bunia, vous me montrez des cartes, vous me montrez plusieurs choses.
18 Vous m'avez promis qu'en venant ici je vais témoigner sur ce qui s'est passé à Bunia,
19 mais je suis en train de voir que vous me posez plusieurs autres questions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, la Cour
21 et tous les participants qui sont ici avec vous depuis plusieurs jours ont parfaitement
22 conscience que, par les questions qui vous sont posées, vous êtes amené à vous
23 souvenir d'événements qui ont été pour vous douloureux — vous venez de le dire à
24 l'instant. Tout cela vous rappelle des événements difficiles et douloureux. Nous le
25 savons. Nous en avons tous conscience. Et les questions qui vous sont posées

1 intègrent... (*Fin de l'intervention inaudible : canal occupé*)

2 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Lorsque vous me rappelez, vous me
3 faites remonter de mauvais souvenirs.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est exactement ce que je vous dis et c'est toute
5 la difficulté d'un témoignage. Vous êtes un adulte qui a accepté de venir témoigner
6 et la Cour vous remercie. La Cour vous remercie, car témoigner...

7 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Moi, on m'a invité ici pour témoigner
8 au sujet de Bogoro. On ne m'a jamais invité ici pour témoigner sur ce qui s'est passé
9 à Bunia ou ailleurs.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la petite différence qui existe — et c'est
11 normal, Monsieur le témoin — entre vous et toutes les personnes qui sont dans cette
12 salle d'audience, c'est que vous avez une expérience de militaire, de combattant,
13 vous avez une expérience de commerçant — d'après ce que nous avons entendu —,
14 nous avons compris que vous aviez fait des études. Mais ici, il y a des gens qui sont
15 des spécialistes du droit et de la procédure.

16 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention non interprétée*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Laissez-moi parler, s'il vous plaît. Laissez-moi
18 parler, s'il vous plaît.

19 Sans doute êtes-vous venu ici pour parler de Bogoro, mais dans la conduite de leurs
20 interrogatoires, aussi bien M. le Procureur que les représentants légaux des victimes,
21 que les avocats des équipes de défense, ont le droit de s'informer de faits qui sont
22 antérieurs à Bogoro ou postérieurs à Bogoro, si vous les avez vécus. Il n'est pas
23 question de vous poser des questions sur des faits que vous n'auriez pas vécus. Et si
24 tel était le cas, vous le diriez.

25 Mais ne reprochez pas à l'une des équipes de défense de vous poser des questions

1 qui ne vous paraissent pas étroitement liées à Bogoro, parce que peut-être que pour
 2 cette équipe de défense ou pour le Procureur, ou pour la Cour, cette question a une
 3 importance.

4 Donc, une nouvelle fois, votre travail de témoin est difficile. Chacun s'efforce de bien
 5 penser aux souffrances et aux difficultés que vous avez vécues. Mais c'est pour aider
 6 cette Cour — qui juge des faits qui ont été commis dans votre pays — que vous êtes
 7 ici, que vous nous aidez. Et nous vous en remercions. Alors, nous allons suspendre
 8 cette audience.

9 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Madame le juge Diarra, je vous en prie.

11 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le témoin, votre travail est très difficile parce que,
 12 depuis plusieurs jours, les gens qui vous posent des questions se sont changés. Le
 13 Procureur a posé des questions, la Chambre a posé des questions. Maintenant, c'est
 14 la Défense qui pose des questions.

15 Les gens sont libres de vous poser les questions qu'ils veulent, mais vous, vous
 16 donnez les réponses que vous connaissez. Vous n'inventez pas de réponse pour faire
 17 plaisir à qui que ce soit.

18 On vous pose une question sur ce qui s'est passé à tel endroit. Vous étiez là, vous
 19 avez connaissance de ces faits : vous dites ce que vous connaissez. Si vous n'en savez
 20 rien, vous dites aussi : « Je n'en connais rien. »

21 Ce n'est pas la peine d'interpeller les adultes sur comment ils posent des questions,
 22 sur pourquoi ils vous posent telle question. Ils sont libres de poser les questions
 23 qu'ils veulent. Et vous, vous répondez par ce que vous connaissez. Vous n'inventez
 24 rien, vous ne fabriquez aucune réponse. On s'est compris ?

25 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Oui, j'ai compris.

1 J'ai... J'ai... J'ai en mémoire les images. J'ai perdu plus de 500 personnes dans la
 2 collectivité. J'ai vu du sang — j'ai vu du sang. J'ai vu 500 personnes qui ont... qui sont
 3 disparues dans la... dans la collectivité où je vivais.

4 M^{me} LA JUGE DIARRA : Bon, je vous ai compris aussi. Je vous remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous allons suspendre cette
 6 audience, ce qui vous permettra, à vous comme à nous, de nous reposer pendant un
 7 instant. Je veux simplement que vous reteniez bien que personne ici n'a de l'hostilité
 8 contre vous, et que chacun — je le répète après Mme le juge Diarra —, chacun a bien
 9 conscience que témoigner vous impose un retour en arrière qui est pour vous très
 10 difficile.

11 Maître Hooper, nous reprendrons donc, si vous le voulez bien, un peu plus tard. Je
 12 pense qu'il est bon de s'arrêter maintenant. Il est 10 h 50. Nous suspendons donc
 13 jusqu'à 10 h... jusqu'à 11 h 20. Nous reprendrons notre audience dans une
 14 demi-heure.

15 L'audience... alors — pardonnez-moi —, nous allons d'abord passer à huis clos, pour
 16 que le témoin puisse quitter la salle d'audience. Les agents de sécurité vont avoir
 17 l'amabilité de conduire hors de la salle les deux accusés, M. Mathieu Ngudjolo et
 18 M. Germain Katanga.

19 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

20 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 50)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 10 h 51*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, voilà, alors je crois qu'ils restent là où ils
21 sont.

22 Cette audience est donc suspendue et nous la reprenons à 11 h 25.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, excusez-moi.

25 Les accusés sont là. Les accusés sont là, alors nous allons éviter de les faire reentrer

1 et ressortir.

2 Asseyez-vous, Monsieur Katanga, Monsieur Ngudjolo, reprenez vos places.

3 Et nous vous écoutons, Monsieur le Procureur.

4 M. MacDONALD : Alors, je vais tenter de faire simple.

5 Ce que je vais... ce que je relate se réfère au témoin P-0249. Nous avons, Monsieur le
6 Président, le 22 décembre 2009, dans notre écriture 1738 — qui est
7 confidentielle, *ex parte*, mais accessible aux membres du Bureau du Procureur,
8 évidemment, et ceux de la défense —, et plus précisément soumis dans une annexe
9 confidentielle, toujours *ex parte*, accessible aux parties mais non aux participants, une
10 annexe A. Il s'agit de... un rapport médical. Ce rapport médical avait été commenté
11 par le témoin P-0249 dans sa deuxième déclaration. Nous avons demandé à ce que
12 ces... cette pièce soit ajoutée à notre liste des éléments à charge. Car cette pièce, nous
13 vous soumettons, permet d'établir une chronologie par rapport au témoignage du
14 témoin. Alors, la... cette requête est toujours pendante.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous devriez avoir une réponse aujourd'hui,
16 Monsieur le Procureur. Je pensais même que la réponse avait déjà été déposée. Elle
17 n'a pas dû l'être hier. Elle le sera... elle devrait l'être aujourd'hui.

18 Vous me permettez une seconde, s'il vous plaît ?

19 Peut-être même est-elle en cours de dépôt. Donc, la réponse — qui est une réponse
20 commune à une requête 1738 et de mémoire, j'espère ne pas me tromper, une requête
21 1726, qui toutes deux invoquaient la norme 35 —, la réponse est globale.

22 M. MacDONALD : D'accord.

23 Alors nous... toujours relié à ce témoin, Monsieur le Président, nous avons une
24 demande verbale, que nous faisons verbalement.

25 Dans cette même déclaration... deuxième déclaration du témoin 0249, nous

1 demandons la permission de pouvoir divulguer, selon la... la règle 77, ce qui est
2 commenté par le témoin. C'est... c'est... nous avons... nous n'avons pas divulgué deux
3 diagrammes d'un corps. Et lorsqu'on demande au témoin, dans l'entretien, où se
4 trouvent les différentes parties de son corps, telle qu'elle les commande.

5 Il s'agit d'une victime de violences sexuelles alléguée, alors je... ça je peux à tout le
6 moins le dire, et on... elle identifie sur ce diagramme les parties. Lorsqu'elle
7 mentionne les parties de son corps, elle les identifie sur deux diagrammes. Alors,
8 nous aimerions que... pouvoir divulguer, selon la règle 77, les pièces DRC-OTP-1035-
9 0015 et DRC-OTP-1035-0016. C'est une demande que nous faisons aujourd'hui pour
10 ces deux diagrammes, et c'est relié, donc, à la deuxième déclaration du témoin. Et
11 nous nous en excusons auprès de la Chambre, évidemment. C'est en colligeant les
12 informations pour remettre dans le paquet de... qui sera remis dans... au cours de la
13 familiarisation... On s'aperçoit que ces deux diagrammes n'avaient pas été remis.
14 Mais le témoin commente, dans sa déclaration, les parties de son corps. Mais elle les
15 a « inscrit », donc, également, dans un diagramme.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, cette seconde partie, celle que vous venez
17 d'évoquer, n'était pas incluse dans la requête 1738. C'est un complément oral que
18 vous faites à cet instant.

19 M. MacDONALD : Oui. Mais 1738 — pour être bien clair —, nous demandions à ce
20 qu'il y ait ajout aux éléments de preuve à charge pour que le témoin puisse, entre
21 autres, commenter... que nous puissions produire ce... ce rapport médical, à cause de
22 la date, entre autres, qu'il y a sur ce document. Mais ici, les deux diagrammes, c'est
23 selon la règle 77.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien compris.

25 Merci, Monsieur le Procureur.

1 Donc, nous allons à présent suspendre. Nous sommes bien en audience publique.

2 Les deux accusés sont avec nous. Ils vont pouvoir quitter la salle d'audience, et nous

3 reprendrons notre audience à 11 h 30.

4 L'audience est, donc, suspendue.

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 (*L'audience, suspendue à 10 h 57, est reprise à huis clos à 11 h 32*)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 11 h 34*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

22 Monsieur le Procureur, juste avant la fin de la précédente audience, vous avez

23 manifesté le souhait de communiquer des diagrammes, au titre de la règle 77 du

24 Règlement de procédure et de preuve. La Chambre a cru comprendre que ces

25 diagrammes étaient en cours de transmission, pour qu'elle puisse en prendre

1 connaissance. Il n'est pas exclu que des problèmes techniques d'ouverture se posent,
2 mais nous les verrons avec vous après.

3 La Chambre va donc prendre connaissance de ces diagrammes, puis elle demandera
4 aux équipes de défense si elles ont des observations à ce que ces diagrammes soient...
5 leur soient communiqués, étant précisé — si nous avons bien compris — qu'il s'agit,
6 donc, d'une application de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve. Si la
7 Chambre considère, après avoir pris connaissance des diagrammes, qu'ils peuvent
8 être divulgués, et s'il n'y a pas d'objection de la part de la Défense — question que
9 nous lui poserons, donc, à une toute prochaine audience, une fois que nous en
10 aurons pris connaissance — ces diagrammes seront, donc, communiqués.

11 Dans l'immédiat, nous allons en prendre connaissance.

12 M. MacDONALD : Je... Nous... on nous a informés, Monsieur le Président,
13 qu'effectivement le courriel avec les pièces jointes, vous ne pouviez les ouvrir. Mais
14 nous avons remis des copies papier à vos assistantes juridiques et, également, nous
15 avons pris sur nous de montrer ces deux diagrammes, sans les remettre. Mais juste,
16 je leur ai montré pour qu'ils voient ce... que la Défense puisse voir ce qu'il y avait, ce
17 que c'était, pour qu'ils puissent mieux commenter, effectivement, s'ils ont objection
18 ou non.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous avez déjà eu le temps, vous,
20 équipe de défense, de voir ces diagrammes et de les... en prendre connaissance et de
21 pouvoir nous dire s'il y a, a priori, de votre part, des objections à la communication,
22 ou non ?

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas d'objection à cette
24 divulgation pour Katanga.

25 M^e KILENDA : Nous n'avons aucune objection à cette divulgation.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci à l'un et à l'autre. La Chambre va tout de
 2 même prendre le temps de prendre connaissance, donc, de ces documents. Et à une
 3 toute prochaine audience, donc, nous vous dirons s'il convient ou non de les
 4 divulguer.

5 Merci, donc, aux uns et aux autres pour votre célérité.

6 Monsieur le témoin, avant que nous ne reprenions les questions, la Chambre
 7 voudrait s'assurer que l'interprétation fonctionne bien pour vous et que vous
 8 comprenez bien les questions qui vous sont posées après interprétation.

9 Le travail des interprètes est difficile, nous avons nous, dans les oreilles, la question
 10 telle qu'elle a été posée en français ou en anglais. Elle peut nous paraître simple, mais
 11 peut-être y a-t-il parfois recours de notre part à des termes difficiles à traduire en
 12 swahili. Donc, est-ce que vous avez le sentiment que ce qui vous arrive dans la
 13 langue swahili est quelque chose qui globalement est suffisamment clair, parce que
 14 cela, il faut nous le dire, autrement ?

15 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Oui, je comprends et je suis très bien
 16 ce qui se dit.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, écoutez, c'est parfait. Merci, Monsieur le
 18 témoin.

19 Donc, nous allons reprendre le contre-interrogatoire auquel se livre M^e Hooper.

20 Vous avez la parole, Maître Hooper.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais parler d'une autre question concernant la
 23 traduction. J'ai compris que vous utilisez un mot qui s'écrit N-G-B-E-K-U, que je
 24 prononcerai « Ngbeku ». Quel est le sens de ce mot ? C'est à des fins de traduction
 25 que je vous pose cette question.

1 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Pourriez-vous reprendre le mot que vous venez de lire ?

3 Q. On l'écrit N-G-B-E-K-U et ont dit « Ngbuku »... « Ngbeko » (*Phon.*). Je vais
4 peut-être demander à M. Fofé de m'aider. C'est lui le meilleur linguiste de nous deux.

5 P^r FOFÉ : Avec la permission de Monsieur le Président.

6 Oui, donc, le mot s'épelle N-G-B-E-K-U, il se prononce « Ngbeku ».

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, cher confrère.

8 Voilà le mot sur lequel portait ma question. C'est un mot que vous utilisez, me dit-on.

9 Quel est le sens pour vous de ce mot ?

10 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Ngbeku, c'est le nom d'une personne. On peut penser... ou plutôt, c'est
12 quelqu'un dont l'apparence ne correspond pas à l'intelligence poussée qu'il a — c'est
13 quelqu'un de rôdé.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, merci beaucoup.

15 Un instant, s'il vous plaît.

16 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

17 R. C'est quelqu'un qui apparaît plus vieux que son apparence.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Je comprends qu'on a parfois traduit ce mot par *kadogo*, ce qui serait erroné. Je
20 ne sais pas si on peut vérifier tout cela. Ce serait peut-être un exercice un petit peu
21 long et complexe, si tel est le cas.

22 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, de nous avoir aidés avec cette question de
23 vocabulaire.

24 Mon but n'est pas de vous agacer ni de vous énerver. Je dois poser des questions
25 puisque je représente M. Germain Katanga. Et il se pourrait qu'il y ait des aspects de

- 1 votre déposition que je n'accepte pas. Je pense que vous le comprenez.
- 2 Je vais essayer de poser des questions aussi simplement que possible, et vous
- 3 pourrez nous aider le mieux — si je puis me permettre de le dire — en gardant vos
- 4 réponses... en faisant des réponses aussi brèves que possible.
- 5 Voici ma question : pendant la période où vous étiez à Zumbe avant... avant la chute
- 6 de Lompondo, lorsque vous avez fui vers Zumbe, jusqu'au moment où l'UPC était
- 7 chassé de Bunia. Et nous savons que c'est arrivé en mars 2003. Donc, au cours de
- 8 cette période, nous savons, d'après votre déposition, que vous habitiez à Zumbe — à
- 9 part la période où vous partez en mission avec Boba Boba à Aveba. Ma question est
- 10 la suivante : à part cette mission à Aveba avec Boba Boba, êtes-vous parti pour
- 11 d'autres missions ? Avez-vous quitté Zumbe à d'autres moments ? Est-ce que vous
- 12 avez quitté Bedu-Ezekere à d'autres moments ?
- 13 R. À un certain moment, j'ai quitté Zumbe pour aller Mandroma (*Phon.*)... à
- 14 Mandroma (*Phon.*), derrière la forêt. Puis, nous sommes retournés à Zumbe encore
- 15 une fois.
- 16 Q. Bien, j'y reviendrai le moment venu.
- 17 J'ai encore une question sur ce point : quelle est la distance entre Mandroma (*Phon.*)
- 18 et Zumbe ? Et c'est dans quelle direction ? Merci.
- 19 R. Vous dites Mandroma (*Phon.*) ou Mando... Mandro, plutôt ?
- 20 Q. Le lieu que vous venez de citer, vous avez dit que vous êtes allé à
- 21 Mandroma (*Phon.*). C'est ce que j'ai entendu — Mandroma (*Phon.*) — ; est-ce que
- 22 c'était juste ?
- 23 R. J'ai voulu parler du centre commercial de Kpandroma et il y a une mission
- 24 qu'on appelle Ureti (*Phon.*).
- 25 Q. Quelle est la distance de Zumbe, de cet endroit ? Et, est-ce que c'est au nord,

1 au sud — si vous le savez ?

2 R. Kpandroma se trouve au nord de Bunia. Je ne connais pas la distance exacte,
3 mais ce serait la même distance qu'entre Bunia et Owicha. Entre Zumbe et
4 Kpandroma, il y a une distance équivalente à celle qu'il y a entre Bunia
5 et Dicha (*Phon.*)... Owicha, plutôt.

6 Q. Avant de quitter ce sujet, pouvez-vous épeler pour nous Kpandroma ?

7 R. K-P-A-N-D-R-O-M-A. Kpandroma.

8 Q. Vous étiez absent de Zumbe pendant combien de temps ?

9 R. Pour faire un aller-retour, cela m'a pris environ 10 à 12 jours. Nous ne
10 sommes pas allés directement à Kpandroma. Nous ne connaissions pas le chemin ; il
11 a fallu d'abord chercher ce chemin-là.

12 Q. Quand êtes-vous allé à Kpandroma ? Pouvez-vous nous aider ?

13 R. C'était pendant la période où l'APC a quitté Zumbe pour se rendre dans une
14 position du Nord-Kivu. Il suivait le gouverneur, et c'est pendant cette période que je
15 me suis rendu à Kpandroma.

16 Q. Pour nous aider avec la date, combien de temps après le départ de l'APC de
17 Zumbe êtes-vous allé à Kpandroma ? C'était quelques jours, quelques mois ou plus ?
18 Pouvez-vous nous aider ?

19 R. Il s'est écoulé environ deux mois. Et je me suis rendu à Kpandroma. C'était
20 donc deux mois après la chute du gouverneur. C'est au cours de cette période que
21 les éléments de l'APC étaient partis... avaient dépassé Bindi.

22 Q. Comment êtes-vous allé à Kpandroma ? Et pour le retour, vous êtes allé à
23 pied ou en véhicule ?

24 R. Je suis passé par les vallées, les montagnes et à pied. Il fallait chercher un
25 chemin pour s'y rendre. C'est de la même manière que nous avons quitté Zumbe

1 pour nous rendre à Aveba, donc à pied, à l'aller comme au retour.

2 Q. Savez-vous quelle est la distance entre Zumbe et Kpandroma, dans un sens ?

3 R. Je dirais que c'est la même distance qui se trouve entre Bunia et Owicha.

4 Q. Le voyage aller-retour entre Kpandroma et Zumbe fait quelques
5 400 kilomètres ; est-ce que vous êtes d'accord avec moi ?

6 R. Vous avez... si j'avais un livre de géographie, je pourrais vous confirmer cela.
7 Je ne peux pas vous répondre précisément sur la distance... la longueur de cette
8 distance. Il nous faut des livres ou une carte de Tatsi. Sur ces cartes, on peut y
9 trouver les distances en kilomètres. Et cela peut nous aider.

10 Q. Très bien.

11 Avec qui êtes-vous allé, et quel était le but de ce déplacement ?

12 R. Au niveau de Zumbe, la vie était difficile. Il fallait se débrouiller et se rendre
13 ailleurs. Si j'y suis allé, c'était pour trouver quelque chose qui pouvait m'aider.

14 Q. Quand vous dites que « c'était utile », vous vouliez dire pour de l'alimentation
15 ou quelque chose comme ça ?

16 R. Je suis allé chercher du sel et du savon à Kpandroma. Il y avait pas moyen
17 d'aller au-delà de 14 kilomètres dans Bunia.

18 Q. Merci beaucoup.

19 Donc, le sel et le savon sont des produits de base importants — disons plutôt,
20 « étaient » des produits de base importants, étant donné les circonstances de vie à
21 l'époque — ; est-ce exact ?

22 R. Je dirais plus qu'importants. Il faut me donner la carte de Djugu pour
23 répondre à la question que vous avez posée sur la distance qu'il y a entre l'endroit où
24 je me trouvais et Kpandroma.

25 Q. Ne vous préoccupez pas de la distance, nous allons nous en occuper

1 autrement.

2 Une dernière question : êtes-vous parti seul ou est-ce que vous étiez avec d'autres
3 personnes ?

4 R. Il y avait environ 70 personnes. D'autres personnes quittaient Zumbe. Chaque
5 jour il y avait un front, et il y a eu un convoi qui est parti vivre là-bas.

6 Q. Merci beaucoup.

7 Quelque temps après le départ de l'APC, il y avait une bataille à Nyankunde, dont
8 vous avez parlé. Vous n'étiez pas sur place. Vous avez parlé d'un dénommé Éti,
9 Étien Lona ou Étienne Lona ; qui était cette personne ?

10 R. Étienne Lona, c'était quelqu'un qui était avec nous à Bogoro. Il était chauffeur.
11 Il faisait le circuit Bogoro-Diguna. Mais à cette époque-là, il était opérateur ; il
12 utilisait l'appareil phonie du BCR dans grand Aveba.

13 Q. Est-ce qu'Étienne Lona vivait dans la zone de... de Zumbe ou pas ?

14 R. Étienne Lona est né dans le groupement de Bedu-Ezekere — sa collectivité
15 d'origine —, est Tatsi. Mais il a principalement travaillé à Bogoro, Nyankunde et à
16 Bunia. C'est au cours de la période de ségrégation... ou de discrimination, qu'il se
17 trouvait dans grand Aveba.

18 Q. Pendant la période dont nous parlons, c'est-à-dire jusqu'au moment où vous
19 êtes à Zumbe, Étienne Lona ne vivait pas à Zumbe ; est-ce exact ?

20 R. Il ne résidait pas à Zumbe, mais il y venait parfois quand il travaillait dans
21 grand Aveba.

22 Q. Quand est-ce qu'il est venu à Zumbe ?

23 R. C'est pendant la période où il y avait des combats à Bogoro.

24 Q. Est-ce que c'était avant ou après la chute de Bogoro ?

25 R. Bogoro était déjà tombé.

1 Q. Est-ce qu'Étienne Lona... à votre connaissance, est-ce qu'il a participé à
2 l'attaque sur Bogoro en tant que combattant ?

3 R. Oui, il se trouvait à Bogoro. C'était l'un de ceux-là qui connaissaient très bien
4 Bogoro.

5 Q. Est-ce qu'il a combattu à Bogoro ?

6 R. Étienne Lona, il était à Bogoro.

7 Q. Puisse... Puis-je vous poser quelques questions concernant les distances ?
8 Nous avons votre carte, qui est un document public : EVD-OTP-00021. Et je
9 comprends bien qu'il s'agit d'une carte que vous avez eue la gentillesse de dessiner
10 pour nous.

11 Et que... Si nous pouvons l'avoir affichée à notre écran avec l'aide de la Cour, nous
12 pourrions nous attarder dessus pendant quelques instants.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit d'une des cartes que le témoin avait
14 lui-même dessinées lors de ses toutes premières... ses toutes premières journées de
15 présence ; c'est bien cela ? C'est l'un des croquis que... ?

16 Donc, est-ce qu'on... est-ce que... Madame le greffier, est-ce qu'il serait possible de
17 mettre ce document sur le...

18 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

19 Donc, Maître Hooper, c'est une procédure qui est en train de se mettre en place.

20 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Merci.

21 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous bien... bien à l'aise ?

22 LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

23 R. Oui, je me sens un peu... bien, mais j'ai des douleurs au niveau de la poitrine.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous attendons donc la publication
25 du document. Si vous appuyez sur votre bouton PC1, il apparaîtra très

1 prochainement.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Avant d'en arriver là, Monsieur le Président,
3 je voudrais demander au témoin s'il... enfin, qu'il nous dise à quel moment il se
4 sentira vraiment mal.

5 Q. Avez-vous la carte devant vous ?

6 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Non, je ne l'ai pas.

8 Q. Il suffit d'appuyer sur le bouton, je crois, et elle devrait s'afficher. Il s'agit donc
9 d'un document public...

10 Est-ce qu'on doit appuyer sur « Docu Cam » ?

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : PC1.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai encore un peu de mal à m'accoutumer
13 avec ce système. Quelquefois, on se demande si ça serait pas plus simple d'avoir...
14 d'utiliser des papiers, surtout lorsqu'il y a autant de documents.

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez la carte maintenant ?

16 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui, j'ai la carte. Mais elle n'est pas bien positionnée.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Elle est effectivement à la verticale, alors qu'il
19 faudrait l'avoir à l'horizontale. Est-ce qu'il est possible de la mettre sur le... faire en
20 sorte qu'elle puisse apparaître sur les écrans ? Voilà.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

22 Avez-vous la carte maintenant ? Nous l'avons sur papier. Si vous préférez, nous la...
23 nous avons la carte sur papier.

24 Peut-être qu'on pourrait le faire passer au témoin ? Quelquefois, c'est plus simple de
25 regarder un bout de papier.

1 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Si j'ai bien compris, il n'y a pas
2 d'annotations.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, quelques-unes seulement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà qui simplifiera effectivement le travail du
5 témoin. Donc, lui a un document écrit, papier, un document sur écran. La plupart
6 des parties et des participants ont le document sur écran, et la Cour l'a également en
7 papier et sur écran.

8 Maître Hooper, nous vous écoutons.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

10 Q. Donc, nous savons maintenant que vous étiez basé à Zumbe. Vous avez décrit
11 cela auparavant. Vous avez également décrit l'emplacement. Donc, je ne vais pas
12 revenir sur cela.

13 Le mot « Lagura » que vous avez indiqué là... Quel était l'endroit le plus proche des
14 Monts Bleus ? Dans les Monts Bleus, quel était l'endroit le plus proche de Bogoro
15 même ? Pouvez-vous nous aider ?

16 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Les Monts Bleus est une chaîne de montagnes. Lagura ? Je peux... Je peux dire,
18 c'est le début... C'est le début, c'est le commencement pour se rendre vers la chaîne
19 du Mont Bleu.

20 Q. Donc, en réalité, est-ce que c'est le point le plus près... le plus près, le plus
21 proche de Bogoro ?

22 R. Depuis Bogoro, il y a un cours d'eau qui... qui sépare les débuts du Mont Bleu.
23 On appelle ce cours d'eau Maya Franga (*Phon.*). On l'appelle également Benea (*Phon.*).
24 Si vous traversez ce cours d'eau, vous arrivez au pied de la chaîne du Mont Bleu.

25 Q. Donc, si je pouvais aller tout droit, monter la colline — ainsi, tout droit —,

1 quel est le premier endroit que je rencontrerais ? C'est-à-dire, je quitte Bogoro, je
 2 traverse la plaine, j'arrive au pied de... du mont, je monte tout droit en quelque sorte
 3 — si c'est possible —, quel est le premier endroit auquel je vais arriver ? Est-ce que ça
 4 sera Lagura ou est-ce que ça sera un autre endroit ?

5 R. Si vous quittez de Kasen, où il y avait la barrière Manje (*Phon.*), et vous
 6 montez vers Lagura, et si vous venez de Bogoro et vous traversez la rivière
 7 Bene (*Phon.*), vous allez retrouver un plateau. C'est à ce... C'est à cet endroit que
 8 Lagura commence. Mais si vous prenez par la route, vous allez passer par le village
 9 Kavelega. Et après le village, vous allez trouver le mont devant vous.

10 Q. Je voudrais éclaircir cela : Lagura, c'est en haut d'une colline, n'est-ce pas ?

11 R. Lahura... Lagura se situe sur une colline. C'est clair de voir, même à partir de
 12 Kasenyi, de Bogoro. C'est à Bunia où on appelle « le Mont Bleu ». Mais il s'agit bien
 13 d'une chaîne de montagnes.

14 Q. Bien. On va laisser ceci pour l'instant. On va passer... poser la question un peu
 15 différemment : de Zumbe à Ladile, vous nous avez dit qu'il fallait à peu près
 16 45 minutes. Je ne sais plus si c'était en courant ou en marchant, mais il fallait
 17 45 minutes. Il fallait monter une colline et redescendre ensuite la colline qui séparait
 18 Zumbe de Ladile ; est-ce bien cela ?

19 R. Quand vous vous trouvez au-dessus de la chaîne du Mont Bleu, il y a
 20 beaucoup de collines. Pour un étranger, celui qui ne connaît pas la région, il va
 21 appeler cela « la chaîne du Mont Bleu ».

22 Q. Disons que si je suis à Zumbe et je veux aller à Ladile, vous êtes d'accord pour
 23 dire que cela prend 45 minutes — c'est ce que vous avez déclaré précédemment — et
 24 qu'il y a une colline qui sépare les deux localités ; est-ce bien vrai ?

25 R. Ça dépend de la façon que la personne marche. Cela peut prendre 45 minutes :

1 de Zumbe, vous allez vers la vallée, et de là, vous allez arriver à Ladile.

2 Q. Je suis en train de regarder le dessin que vous avez fait. Je vois Zumbe et je
3 vois Ladile, qui semblent être dans une zone différente. Et ensuite, si je veux aller à
4 Lagura, là où se trouvait le camp — donc, depuis Zumbe, et en regardant toujours
5 votre dessin —, je dois prendre une autre direction, n'est-ce pas, pour atteindre
6 Lagura ? Je dois prendre une autre direction que si je devais aller à Ladile ?

7 Ça, c'est en regardant votre plan. Est-ce bien... est-ce bien cela ?

8 R. Oui, depuis Zumbe, il y a des villages. Il faut traverser des villages pour
9 atteindre Lagura. Mais, avant cela, vous devez descendre, puis remonter par la suite.
10 C'est pour dire que ce village se trouve au-dessus des collines.

11 Q. Donc, si je vais de Zumbe à Lagura, je prends une direction différente que si je
12 vais à Ladile, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, c'est exact. De Zumbe à Lagura, il y a un chemin. Mais vous devez
14 d'abord descendre jusqu'à la vallée ; et de la vallée, vous pouvez monter. Il faut
15 descendre jusqu'à Lagura, et de là, vous allez monter.

16 Q. La semaine dernière, nous... vous nous avez dit que cela prenait à peu près
17 une heure et demie de marche pour vous rendre de Zumbe à Lagura ; est-ce bien
18 exact ?

19 R. Cela dépend de la vitesse de la marche de la personne. Mais, si quelqu'un se
20 met à courir, il peut même faire 30 minutes pour atteindre Lagura.

21 Q. Bien. Et j'ai compris, d'après ce que vous avez déclaré, que M. Ngudjolo vivait
22 à Kambutso. Et, là encore, c'est une autre direction, comme on peut le voir d'après
23 votre dessin ; est-ce bien vrai ?

24 R. Kambutso est... est une des localités du groupement Bedu-Ezekere. C'est là où
25 il résidait. L'état-major général, par contre, se... se trouvait à Ladile — l'état-major du

1 FRPL... Non, l'état-major du FNI (*se corrige le témoin*).

2 Q. Donc, je voudrais vous poser un certain nombre de questions maintenant.

3 Un ou deux jours avant l'attaque sur Bogoro, vous êtes revenu à Zombe. Dans quel
4 camp étiez-vous ? Je crois que vous étiez dans le camp de Zombe avant l'attaque sur
5 Bogoro ; est-ce bien... est-ce bien correct ?

6 R. Quand nous avons fui, je me trouvais à Zombe. À part cela, je me trouvais
7 dans d'autres endroits.

8 Q. Écoutez bien la question : un ou deux jours avant l'attaque de Zombe, où
9 étiez-vous ?

10 Excusez-moi (*se reprend M^e Hooper*). Le jour — ou deux jours — avant l'attaque sur
11 Bogoro, où vous trouviez-vous ? Où est... Où habitiez-vous : à Zombe ou non ?

12 R. Au moment de l'attaque, à partir de la route de Mandro, il y avait beaucoup
13 de gens. C'est ainsi que la population a replié de l'autre côté. La population et les
14 combattants se sont retrouvés au même moment. Mais les combattants, par la suite,
15 sont allés ailleurs. Et, deux jours après, les autres ont pris la fuite.

16 Q. Je voudrais poser cette question, si vous me le permettez : vous nous avez
17 dit que... comment vous êtes revenu d'Aveba, et nous... vous nous avez dit que vous
18 étiez allé vous reposer pendant quelques jours ; et qu'ensuite, il y avait eu l'attaque
19 sur Bogoro. Où est allé... où êtes-vous allé vous reposer ? Était-ce à Zombe ?

20 R. Il n'y avait pas de jour de repos. Je me suis reposé seulement quand Bogoro
21 était tombé. Quand il y avait la guerre à Bogoro, on dormait à tour de rôle.

22 Q. Donc, le jour ou les deux jours qui ont précédé l'attaque de Bogoro, où
23 étiez-vous basé ? Dans quel camp vous trouviez-vous ? Quel était votre camp ?

24 R. J'habitais à Zombe. Même pour se... me rendre à Bogoro, je partais de Zombe.
25 J'habitais dans le camp de Zombe, mais notre état-major se trouvait à Ladile. Et nous

1 avions un bataillon B et bataillon A du côté d'Ezekere.

2 Q. Je vous pose une question simple et vous me donnez une réponse. Je vous
3 demande dans quel camp vous étiez, je vous remercie, vous m'avez donné une
4 réponse. vous étiez... ou, plus exactement, votre réponse était : « J'étais au camp de
5 Zumbe. »

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 Q. Et à quelque... à quelle section apparteniez-vous ?

12 R. À Zumbe, il s'agissait d'une compagnie. Et moi, j'étais là...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?

14 M. MacDONALD : Juste, compte tenu des informations qui pourraient mener à
15 l'identification... Je le souligne, car... pour les mêmes motifs qu'hier.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous sommes effectivement en audience
17 publique.

18 Vous appréciez, Maître Hooper, s'il y a lieu ou non de passer à huis clos ou à huis
19 clos partiel. Vous êtes juge, pour l'instant.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

21 Q. Qui était votre commandant ?

22 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Là où je me trouvais, là où je travaillais, c'était Lone Nyunye. C'est lui qui
24 était le représentant de la compagnie. C'était au centre de Zumbe. Là où il y avait des
25 déplacés de guerre, nous devrions assurer la sécurité. C'est ainsi que les soldats ont

1 été déployés au milieu de la population civile — pour assurer leur sécurité.

2 Q. Est-ce que vous apparteniez à une section dans la compagnie ?

3 R. (Expurgée) c'est-à-dire j'étais membre de la
4 compagnie.

5 Q. Bien. Aviez-vous une arme ?

6 R. Qu'il s'agisse des armes, je peux dire qu'il n'y a... Les armes n'appartenaient à
7 personne, mais elles servaient pour être utilisées quand l'ennemi arrivait.

8 Q. Aviez... Portiez-vous un uniforme ?

9 R. Il y en avait qui ramassaient des uniformes militaires des cadavres. Mais, en
10 général, il n'y avait pas d'uniforme.

11 Q. Vous-même, aviez-vous un uniforme ?

12 R. Quand on parle d'uniforme... j'ai appris le mot « uniforme » à l'école. Mais, au
13 sein de l'armée ou le groupe de combattants, la tenue militaire ne servait à rien. Mais
14 on savait qu'il y avait les tenues militaires de l'APC, de UPC et de l'UPDF.

15 Dans notre groupe, nous n'avions pas de tenue, à part ceux-là qui ont ramassé des
16 tenues militaires des cadavres. Et quand on allait se battre, la tenue militaire ne
17 servait à rien.

18 Q. Est-ce qu'à votre connaissance le FNI avait des uniformes ?

19 R. FNI et FRPI n'avaient pas d'uniforme militaire, à part ceux-là qui ont ramassé.
20 Il y avait parfois des gens qui demandaient l'uniforme à quelqu'un d'autre pour le
21 porter.

22 Q. Quand, pour la première fois...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non. Vous avez la parole, Maître Hooper.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Quand, pour la première fois, avez-vous entendu parler des FRPI ?

1 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Le nom de l'FRPI a été très répandu quand je suis arrivé à Aveba. C'était
3 devenu un nom connu de tous. On... On savait qu'il y avait le FNI et le FRPI. Donc,
4 les Balendu-Bindi et Balendu-Tatsu (*Phon.*). Et il y en avait même des gens qui
5 étaient mélangés, des Bindi, Tatsi — groupes confondus.

6 Q. Donc, quel a... quand, pour la première fois, avez-vous entendu parler du mot
7 « FRPI » ?

8 R. C'était quand nous nous sommes rendus à Aveba.

9 Q. Et quand, pour la première fois, avez-vous entendu parler des mots « FNI » ?

10 R. FNI ? C'est... Nous avons su ce nom après être arrivés à Aveba. Et quand il y
11 avait une feuille de route, alors, à ce moment-là, on pouvait l'utiliser. Mais quand le...
12 le FNI s'est joint au FRPI, là, tout le monde était plus au courant. Donc, ce qui existait,
13 c'étaient des étrangers.

14 Q. Je suis désolé, je n'ai pas tout bien saisi (*dit M^e Hooper*).

15 Où vous trouviez-vous lorsque vous avez entendu parler pour la première fois du
16 mot « FNI » ?

17 R. Quand on parle de FNI, je peux dire que quand j'ai appris que Floribert
18 Ndjabu est le président du FNI, c'est à ce moment-là que j'ai appris pour la première
19 fois le nom « FNI ».

20 Q. Et quand, pour la première fois, avez-vous entendu dire que Floribert Ndjabu
21 — épelé : F-L-O-R-I-B-E-R-T N-D-J-A-B-U... Donc, quand, pour la première fois,
22 avez-vous entendu dire que Floribert Ndjabu était président du FNI ?

23 R. Je n'ai pas de date précise. Mais quand j'ai su que telle personne est président
24 de ce mouvement... donc, les F... FRPI est un parti, c'est par la suite que les gens ont
25 su que c'était un mouvement et donc qu'il pouvait être appelé FNI.

1 Q. Où étiez-vous lorsque vous avez entendu parler, pour la première fois, du
2 FNI ? Est-ce que vous étiez à Zombe ou ailleurs ?

3 R. J'étais dans le groupement de Bedu-Ezekere.

4 Q. Quel était... Quelles étaient les circonstances qui vous ont permis d'entendre
5 parler du FNI lorsque vous étiez au groupement de Bedu-Ezekere ?

6 R. Dans les anciens temps, pour avoir une information, on battait les tam-tams.
7 Et c'est à cette occasion-là que quelqu'un pouvait avoir une information.

8 Q. Donc vous avez entendu cela par les tam-tams ; c'est le cas ?

9 R. J'ai dit ceci : je n'ai pas ouvert une radio où j'ai entendu le nom FNI, je l'ai
10 entendu comme ça — comme ça. Et je l'ai utilisé, nous l'avons utilisé. Je n'ai vu
11 personne se pointer devant moi et parler du FNI, en dehors du... en dehors du
12 moment où Martin Cobra, qui aimait beaucoup ce nom-là, il a beaucoup aimé le mot
13 « FNI », et il le disait aux habitants de la collectivité de Walendu-Tatsi (*ajoute*
14 *l'interprète*).

15 Q. Je vous prie de m'excuser. Vous êtes donc à Bedu-Ezekere, vous entendez
16 parler du FNI, et vous entendez que Floribert Ndjabu est le président du FNI ?

17 R. Lorsque nous avons quitté Aveba, le mot « FRPI » existait déjà. Et il était très
18 bien connu, le mot FRPI. Alors, il devait... il était question que, du côté de Tatsi, que
19 nous ayons aussi un autre nom. Alors on a créé FNI.

20 Il y avait déjà un président pour FRPI avant qu'il n'y ait FNI. Pour ce qui me
21 concerne, j'ai appris ce mot-là, « FNI », c'est lorsque Floribert Ndjabu l'a utilisé. Il y a
22 même eu un calendrier qui a été imprimé à cette occasion avec le mot « FNI ». Et
23 c'est à cette occasion-là que j'ai appris, que j'ai su que FNI était un parti.

24 Q. Avez-vous entendu parler du FNI pour la première fois avant de quitter
25 Zombe pour aller à Aveba, ou à un autre moment ?

1 R. C'est lorsque j'ai quitté Aveba, je suis rentré à Tatsi, que j'ai entendu le mot
2 « FNI ». Lorsque j'ai quitté Bindi et je suis rentré à Tatsi.

3 Q. Lorsque vous avez quitté Zumbe, vous n'étiez pas en délégation FNI ; est-ce
4 exact ?

5 R. Ce nom-là est venu après. Les gens étaient déjà dans la souffrance. Les gens
6 étaient déjà là. Et le nom est venu par après, par la suite.

7 Q. Donc nous savons que vous vous rendez à Aveba, vous revenez à Zumbe. Et
8 quelques jours après, vous attaquez Bogoro. Et à ce moment-là, au moment de
9 l'attaque de Bogoro, connaissiez-vous déjà le FNI ? Est-ce que vous avez entendu
10 parler du FNI, ou est-ce que c'était plus tard, après Bogoro, que vous avez entendu
11 parler du FNI ?

12 R. Le mot FNI avait une signification importante lorsque l'on a... l'on était dans
13 le processus de réconciliation en Ituri. C'est à ce moment-là que ce nom est né. La
14 délégation qui est partie s'est présentée sous le nom de « FNI ». Et même les gens de
15 FRPI étaient également présents, à ce moment-là. Ce... ce n'était plus un nom qui
16 devait rester au niveau des villages, mais ce nom-là est arrivé jusqu'à Bunia. En
17 dehors de ça, c'était qu'un mot, qui n'était utilisé que pour les combattants lendu.

18 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé. (*Intervention en français :*)
19 Certains d'entre nous, lors de la transcription saisie ou arrêtée, on n'a pas eu la
20 chance de voir la réponse. Si vous me donnez 30 secondes, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement. Nous n'avons pas non plus la
22 réponse... la réponse à la question suivante : « Donc nous savons que vous vous
23 rendez à Aveba, vous venez à Zumbe. Et quelques jours après, vous attaquez Bogoro.
24 Et au moment de l'attaque de Bogoro, connaissiez-vous déjà le FNI ? Aviez-vous
25 entendu parler du FNI, ou est-ce que c'était plus tard, après Bogoro ? » Et le

1 *transcript* s'arrête là, pour l'instant. Donc il serait effectivement souhaitable, avant
2 que M^e Hooper ne continue, que la fin de sa question et la réponse apparaissent sur
3 le *transcript*.

4 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

5 Il nous est... Il nous est demandé quelques instants de patience.

6 Alors, il semble que les choses soient remises en place, mais ce qui implique que
7 chacun d'entre vous se reconnecte. Opération technique.

8 (*Reconnexion des juges avec l'aide de la greffière d'audience et de l'huissier*)

9 Est-ce que chacun a pu se reconnecter ? J'ai bénéficié d'une assistance technique,
10 mais est-ce que chacun a pu se reconnecter ? Du côté de l'Accusation, des
11 représentants légaux, vous avez récupéré votre *transcript* ? Oui.

12 Nous pouvons donc reprendre. Chacun bénéficie à présent d'un *transcript*.

13 Maître Hooper, la Cour est tout à fait désolée de cette interruption. Et vous le... Si
14 vous le souhaitez, bien sûr, vous pouvez poser votre question dans les termes où
15 elle avait été posée car il y a eu un instant de flottement. Vous avez la parole, Maître
16 Hooper.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le
18 témoin, désolé de revenir sur cette question du FNI, vous vous souvenez peut-être
19 de ma question avant ce petit problème technique.

20 Q. Voilà ma question. À l'époque, au moment où vous avez attaqué Bogoro,
21 aviez-vous entendu parler du FNI ? Connaissez-vous le FNI, ou est-ce que c'était
22 après Bogoro que vous avez entendu parler du FNI ?

23 Vous... Je vais vous donner lecture de votre réponse, que voici : « Le mot "FNI" avait
24 un sens... un sens important... rejoindre le processus... pardon (*l'interprète se reprend*)
25 pendant le processus de réconciliation de l'Ituri. C'est à ce moment-là que ce nom a

1 vu le jour. » Voici ma question : lorsque vous parlez du processus de réconciliation
 2 en Ituri, est-ce que j'ai raison de dire que cela signifie les négociations qui ont eu lieu
 3 à Bunia entre les diverses parties, c'est-à-dire après que l'UPC ait été chassée ; est-ce
 4 que c'est de cela que vous parlez ? Ou sinon dites-le-nous.

5 R. Bogoro était déjà tombé. Alors il fallait qu'il y ait la réconciliation à Bunia.
 6 C'était au moment où les Ougandais étaient sur le point de quitter et les casques
 7 bleus sont venus. La réconciliation était importante.
 8 À Bindi, il y avait le FRPI avec son président Germain Katanga. Mais du côté de
 9 Tatsi, il n'y avait que des Lendu. Alors il fallait avoir un représentant. C'est à cette
 10 occasion-là qu'on a mis un nom, on a cherché un... on a... cherché un représentant. Il
 11 était habillé en pantalons jeans Max (*Phon.*), il avait le calendrier et il apportait le
 12 nom de « FNI ». Et c'est ma première fois d'entendre ce mot-là.

13 Q. Merci beaucoup.

14 Donc, c'est pendant le processus de réconciliation à Bunia. Vous parlez de pantalon
 15 jean, est-ce qu'il s'agit de Floribert Ndjabu ?

16 R. Oui. C'est exact. C'est Floribert Ndjabu qui avait... qui avait représenté. Il était
 17 présent comme président du FNI.

18 Q. L'avez-vous rencontré ?

19 R. J'ai reçu seulement le calendrier.

20 Q. Après la chute de Bunia, c'est-à-dire après que l'UPC ait été chassée de Bunia,
 21 et nous savons que c'était début mars 2003. Pardon...

22 M. MacDONALD : Avec votre indulgence, Monsieur le Président, sans vouloir
 23 prendre du temps de la Chambre.

24 Mais on fait référence au mois d'août 2002 pour la chute de Lompondo, alors qu'on
 25 sait qu'il y a une admission que c'est le 9 août. Également, on parle de l'attaque de

1 Bunia où le 6 août, pardon, non... juste 6 août 2002. Mais, pour ce qui est de
2 l'attaque...

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il y avait sans doute un problème de
4 traduction. Je parlais de mars 2003.

5 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : J'y arrive. (*Intervention en français :*)
6 C'est que... là où je veux en venir, c'est qu'on parle de août 2002, on parle de mars
7 2003, on veut... Il y a des dates précises qui sont connues de tous. Mon collègue dit :
8 « Début du mois de mars », pourquoi ? Et je pose la question à mes collègues : est-ce
9 qu'ils sont pas prêts d'admettre la date à laquelle il y a chute de l'UPC à Bunia, tel
10 qu'on l'avait proposée depuis longtemps ? Et il y a une date précise, connue de tous,
11 rapportée, qui ne fait pas... qui ne fait pas l'objet d'aucune contestation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, effectivement, lorsque nous
13 avons des dates qui sont importantes pour le déroulement de nos débats et pour la
14 connaissance de l'affaire, et qui ne sont contestées par personne, lorsqu'il s'agit de
15 dates qui correspondent à des événements considérés comme clés, il est sage de
16 donner la date elle-même. De telle sorte que le témoin, d'ailleurs, dans sa réponse, ne
17 soit pas, peut-être, conduit à... à rechercher si d'autres événements commis à la
18 même période ne correspondraient pas au sens de votre question.

19 Et nous avons tous le souci d'obtenir des réponses précises. Efforçons-nous, quand
20 nous le pouvons, et dès lors qu'il s'agit de dates afférentes à des événements
21 importants, et de dates non contestées, de donner la date complète — dans la mesure
22 du possible, bien sûr.

23 Vous pouvez continuer, Maître Hooper.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. D'accord. En
25 effet, le 6 mars est la date sur laquelle nous sommes tous d'accord, à savoir que c'est

1 à cette date que l'UPC ait été chassée de Bunia. Et ensuite, il s'en est suivi le
2 processus de réconciliation.

3 Q. Alors, j'aimerais vous poser la question suivante : nous sommes donc
4 le 6 mars 2003, et vous étiez à cette époque, comme nous le savons, à Zumbe depuis
5 la chute de Lompondo au mois d'août 2002. Après la chute de Bunia, que l'UPC ait
6 été chassée, pendant combien de temps après êtes-vous resté à Zumbe ?

7 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Après la chute de Bunia, c'est vrai, je suis... j'étais à Zumbe par
9 nom, seulement au... au sens figuré du terme. Mais jusqu'aujourd'hui, je n'ai pas
10 d'adresse fixe.

11 Q. Ma question consiste à vous demander la chose suivante : après la chute de
12 Bunia, et que l'UPC ait été chassée, combien de temps après cet événement —
13 c'est-à-dire en semaines, ou en mois, ou en années — êtes-vous resté à Zumbe ?

14 R. Ce qui est vrai, je suis resté vraiment pour un temps, c'était à Bogoro. En
15 dehors de ça, depuis le début de la guerre, je ne suis resté par-ci par-là qu'un mois,
16 deux trois, trois mois. Et même mes études, je n'ai pas totalement fini. Je faisais six
17 mois, sept mois, huit mois, parce que nous devrions étudier et partir encore.
18 Je n'ai pas eu d'adresse fixe depuis les combats... le début des combats. Depuis la
19 chute de l'UPC, je n'ai pas vraiment eu d'adresse fixe.

20 Q. J'y reviendrai peut-être ultérieurement, à huis clos partiel, notamment en ce
21 qui concerne vos études et les réponses que vous avez données hier. Vous dites que
22 vous étiez à Bogoro, si j'ai bien compris, pendant le mois qui a suivi la chute de
23 Bunia ; est-ce exact ? À savoir le mois après... Bunia est tombé, et que l'UPC ait été
24 chassée — à savoir le 6 mars 2003 —, vous étiez à Bogoro pendant le mois qui a
25 suivi ; est-ce exact ?

1 R. (Expurgée)
 2 (Expurgée)
 3 (Expurgée)
 4 (Expurgée) Je n'avais pas d'adresse
 5 précise, il n'y avait pas une adresse précise par laquelle on disait : « J'habite ici. » Il
 6 n'y en avait pas.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il nous reste cinq minutes, Maître Hooper.

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

9 Q. Donc le FNI est un nom que... dont vous prenez connaissance après la chute
 10 de Bogoro, et lorsqu'il y a des représentants rendu au cours du processus de
 11 réconciliation qui a eu lieu à Bunia... vous nous dites que Floribert Ndjabu était le
 12 président.

13 Est-ce que vous connaissez d'autres noms de responsables politiques au sein du FNI ?

14 Connaissez-vous d'autres noms d'hommes politiques qui faisaient partie du FNI ?

15 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Ça, c'est une question qui concerne les politiciens. Je n'ai pas les précisions,
 17 mais j'ai entendu des noms comme Lobho (*Phon.*) Pessi (*Phon.*), qui était membre du
 18 FNI. D'ailleurs, c'est l'un des représentants qui... qui est parti de... l'Ituri pour le
 19 processus de réconciliation en Ouganda. C'est à ce moment-là que j'ai su qu'il était
 20 également membre du FNI.

21 Q. Étiez-vous membre, vous-même, du FNI ?

22 R. C'est une question politique qui n'est pas de ma compétence. Je n'ai pas été
 23 membre du FNI. Toutefois, j'ai travaillé à l'endroit où nous nous étions déplacés de
 24 guerre. Cela ne veut pas dire que j'étais membre du FNI. Nous avons comme objectif
 25 de défendre. Et c'est la raison pour laquelle nous avons monté ce groupe

1 d'autodéfense, et c'est la raison pour laquelle nous l'avons monté comme étant parti
2 politique. D'ailleurs, personne de FNI ne me connaît mais, moi, je suis en mesure de
3 connaître telle ou telle personne du FNI.

4 Q. Quand est-ce que le FRPI a été fondé ? Le savez-vous ? Quand et où ?

5 R. FRPI, je ne sais pas avec précision en quelle année il a été fondé. Toutefois,
6 lorsque je suis arrivé à Aveba... à Aveba, collectivité de Walendu-Bindi, là où il y
7 avait plusieurs déplacés de guerre, ce sont eux qui voulaient se défendre. Mais à titre
8 d'information, il y avait même des Ougandais qui ont récupéré cet endroit. C'est
9 lorsque je suis arrivé à Aveba que j'ai entendu le mot « FRPI ». Et je l'ai cru lorsque
10 j'ai su que Germain Katanga avait présidé ce mouvement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois, Maître Hooper, qu'il va falloir nous
12 interrompre sur cette réponse. Vous reprendrez votre contre-interrogatoire, donc, à
13 14 h 30. Madame le greffier, vous allez mettre en œuvre le huis clos, s'il vous plaît.

14 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 58*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 12 h 59*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. L'audience est donc,
3 pardon... l'audience est suspendue. Nous nous retrouvons à 14 h 30.

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 *(L'audience, suspendue à 12 h 59, est reprise à huis clos à 14 h 35)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 14 h 36)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

19 La Chambre, en ce qui concerne la demande formulée ce matin par M. le
20 Procureur — demande relative à la communication de diagrammes aux deux
21 équipes de défense, sur le fondement de la règle 77 —, a pris connaissance de ces
22 deux diagrammes, prend acte du fait que les deux équipes de défense ne formulent
23 aucune objection à cette communication et vous autorise donc, Monsieur le
24 Procureur, à procéder à cette communication, au titre de la règle 77 du Règlement de
25 procédure et de preuve.

1 Maître Hooper, vous avez la parole.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, ce matin, en parlant du FNI, ce
4 matin, vous nous avez dit que vous aviez entendu parler du FNI pour la première
5 fois au moment des discussions de réconciliation qui ont eu lieu à Bunia, après
6 le 6 mars 2003 ; est-ce bien cela ?

7 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Je n'ai pas de précisions sur les dates, relativement à ce qui s'est passé entre le
9 FNI et le FRPI. Je ne peux pas vous donner une date exacte, je ne la connais pas. Je
10 sais simplement que le FNI a commencé à porter ce nom-là lorsqu'un calendrier du
11 Président FNI est sorti. Et il y avait cette mention « FNI » sur ce calendrier.

12 Q. (*Intervention non interprétée : micro de l'interprète fermé*)

13 R. C'était au cours de la période où les Ougandais quittaient la République
14 démocratique du Congo pour regagner l'Ouganda.

15 Q. Cela vous semble peut-être une question un peu bizarre, mais était-ce après
16 l'attaque de Bogoro ou quelque temps après l'attaque de Bogoro ?

17 R. Bogoro était déjà tombé. On a édité ce calendrier et on a parlé de
18 réconciliation après la chute de Bogoro, dans le district de Bunia.

19 Q. Très bien. Donc, c'était après l'attaque de Bogoro que vous avez entendu
20 parler du FNI pour la première fois ; en résumé, est-ce que cela est exact ?

21 R. J'ai entendu parler du FNI lorsque Bogoro était déjà tombé. On voulait
22 réconcilier les gens au niveau de l'Ituri. Et il y avait des partis qui se battaient, le FNI,
23 le FRPI et, du côté des Lendu, on a été représentés par les FNI. Et c'est ainsi que j'ai
24 pris connaissance de cette appellation.

25 Q. Merci beaucoup. Maintenant, je vous ai également posé la question du FRPI,

1 ce que vous saviez, donc, de la création du FRPI. Et comme c'était il y a déjà quelque
 2 temps, je voudrais vous rappeler que vous avez dit, par rapport au FRPI : « Je ne sais
 3 pas l'année exacte de sa création. » Ensuite, vous avez ajouté : « Lorsque je suis arrivé
 4 à Aveba, il y avait beaucoup de déplacés de guerre, ces personnes voulaient se
 5 défendre. »

6 Je voudrais m'arrêter ici un instant. Lorsque vous dites : « Lorsque je suis arrivé à
 7 Aveba », à quel moment cela s'est-il passé ? De quelle date parlez-vous ?

8 R. Je crois qu'il y a un document dans lequel vous pouvez trouver la date à
 9 laquelle je suis arrivé à Aveba — un document qu'on a piraté. Et regardez la date qui
 10 est marquée dessus, vous comprendrez.

11 Q. Nous viendrons à ce document.

12 Mais qu'entendez-vous par « piraté » ? En anglais, c'est un mot qui a un sens précis.
 13 Je ne sais pas ce que vous voulez dire. Je sais que vous parlez d'un document qui est
 14 une lettre, qui a un tampon, mais qu'est-ce que vous entendez par le mot « piraté » ?

15 R. J'ai vu une lettre, ici, et je pense que les gens ont compris mon intention ce
 16 jour-là. On voulait... on voulait me piéger, me faire croire que c'était mon document,
 17 que c'était mon écriture.

18 Q. Oui, nous allons...

19 M. MacDONALD : Je demanderai à la Chambre — par la voix de vous-même,
 20 Monsieur le Président — d'expliquer, peut-être, et de revenir sur cette... les questions
 21 que l'Accusation a pu poser auprès du témoin à ce moment-là, et le fait que jamais
 22 a-t-on mentionné que le... nous avons indiqué que le témoin avait écrit ce document.
 23 Nous avons simplement demandé s'il reconnaissait ce document, pour l'avoir déjà
 24 vu antérieurement. Alors, je pense qu'il serait important de le rappeler au témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La mémoire de la Chambre est assez fidèle sur ce

1 point.

2 Monsieur le témoin, effectivement, il y a quelques jours, un document vous a été
3 présenté — s'il s'agit bien du document qu'apparemment tout le monde a en tête. Il
4 s'agit bien d'un document pour lequel il vous avait été demandé, notamment, de
5 reconnaître des sceaux qui étaient portés dessus ; est-ce bien le cas ?

6 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Je me suis déjà exprimé relativement au sceau dont vous parlez.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, la Chambre en déduit qu'il s'agit bien de ce
9 document. Ce document a donné lieu à une longue discussion juridique entre
10 l'Accusation, la Défense et, en définitive, la Chambre a décidé que ce document vous
11 serait soumis, et que le Procureur poserait différentes questions sur ce document — à
12 la condition que ces questions se rapportent à des points déjà abordés
13 antérieurement, lors de son interrogatoire. Tout ce qui, dans le document, ne faisait
14 pas référence à des points déjà abordés a été exclu de son interrogatoire.
15 Ultérieurement, M^e Hooper s'était enquis du point de savoir si le *transcript* et
16 l'interprétation, du swahili vers le français puis vers l'anglais, avait bien été complète,
17 car il avait cru entendre les mots « authenticité » et les mots « piratage ».

18 Un examen complémentaire a été effectué à l'issue de l'audience, et le Président de
19 cette Chambre, lors d'une audience ultérieure, a rendu compte des examens de la
20 bande, effectués par le Greffe. Il en résultait que le mot « authenticité » n'avait pas
21 été prononcé et que vous aviez, de mémoire — mais ma mémoire est bonne —,
22 indiqué que vous ignoriez si ce document avait été piraté. De mémoire de la
23 Chambre, en aucun cas le Procureur n'a, dans la formulation des questions qu'il vous
24 a posées, tenté de vous faire dire que vous pouviez être l'auteur de ce document.
25 Donc, les choses sont maintenant très claires. Nous continuons l'interrogatoire... le

1 contre-interrogatoire de la Défense.

2 Maître Hooper, vous avez la parole à nouveau.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

4 Q. Nous viendrons à cette lettre le moment venu.

5 Donc, ces déplacés de guerre que vous avez trouvés à Aveba, d'où venaient-ils ?

6 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

7 R. On a massacré la collectivité de Walendu-Tatsi. Et les plus chanceux ont pu
8 partir à Bindi, et c'étaient, donc, des déplacés de guerre.

9 Q. Vous nous avez également dit qu'il y avait des Ougandais qui avaient
10 également capturé la zone ; qu'entendiez-vous par là ?

11 R. (Expurgée) et c'étaient les
12 Ougandais qui occupaient cette région. Ils disaient que le pays était le nôtre, mais
13 que c'étaient eux qui donnaient les instructions. Les autres membres de la population
14 circulaient, couraient vers les champs. On pouvait chasser des gens de Tatsi et même
15 de Bindi.

16 Q. Et, donc, je ne vais pas mentionner le nom de l'école que vous venez de
17 mentionner. Mais, lorsque vous étiez dans cet établissement, à ce moment-là, y
18 avait-il des Ougandais qui — si j'ai bien compris votre réponse —, y avait-il des
19 Ougandais qui avaient saisi cette zone ?

20 R. Oui. Il y avait des Ougandais dans tout Bindi, et même à Bogoro, à Geti et à
21 Tengelo (*Phon.*). Les gens de ces localités avaient fui et étaient allés très loin, vers
22 Chis (*Phon.*). Il y avait des groupes de gens à Kagaba qui ont pu résister, qui ont pu
23 survivre. Mais tous les autres villages étaient vides et avaient été incendiés.

24 Q. Et vous avez également dit, à la question qui vous a été posée juste avant la
25 pause du déjeuner, à propos du FRPI, vous avez dit : « C'est lorsque que je suis

1 arrivé à Aveba que j'ai entendu parler du FRPI. » Et je l'ai cru.

2 Donc, lorsque vous êtes arrivé à Aveba, c'est la première fois que vous avez entendu
3 parler du FRPI, n'est-ce pas ?

4 R. Le FRPI a existé à partir du moment où les gens de Bindi ont chassé les
5 Ougandais de leur collectivité. Mais, en ce qui me concerne, j'ai appris que...
6 l'existence de... du FRPI lorsque je suis arrivé à Aveba.

7 Q. Et comment avez-vous entendu parler du FRPI, lorsque vous êtes arrivé à
8 Aveba ?

9 R. Le FRPI existait mais n'était pas très connu. On en entendait parler. Mais,
10 lorsqu'ils ont pu réussir de récupérer leur collectivité, il y avait une garnison à
11 Kagaba, Olongba, Bugiri (*Phon.*). Et il y avait des militaires dans toute cette région
12 qui se reconnaissaient dans une seule organisation FRPI. À cette époque, nous étions
13 à Zumbé. On les appelait des combattants, mais il n'y avait qu'un seul chef
14 d'état-major, en la personne de Mathieu Ngudjolo.

15 Q. Aviez-vous déjà entendu parler de FREL ou de FREC — F-R-E-L et F-R-E-C ?
16 Ce sont des sigles.

17 R. J'ai entendu parler du FREC. On cherchait un nom et c'était, en fait, la même
18 chose que FRPI. D'abord, on l'a appelé FREC puis, par la suite, au jour de la
19 pacification à Ituri, on a parlé de FRPI. Et FREC n'existait plus — FREC s'étant
20 transformé en FRPI.

21 Q. Donc, peut-on dire de nouveau que vous avez entendu parler pour la
22 première fois du FRPI, là encore, dans le cadre de... des discussions de pacification
23 qui ont eu lieu après Bogoro, à Bunia ?

24 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président.
25 Je crois qu'il faut être juste aussi avec le témoin et ne pas... c'est pas ce que le témoin

1 a dit, Monsieur le Président.

2 Antérieurement, alors, faut... au sujet du FRPI, tel qu'il l'a dit précédemment, au tout
3 début de cette audience, lorsqu'on lui a posé des questions. Alors, faut... je pense
4 qu'il faut être juste et reprendre les mots du témoin lorsqu'on pose les questions.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous continuez.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

7 Q. Donc, vous avez dit qu'il y avait le FREC et que, le jour de la pacification en
8 Ituri, les gens ont commencé à parler du FRPI ; et le FREC n'existait plus parce que le
9 FREC avait... s'était transformé en FRPI. C'est la réponse que vous venez de nous
10 donner il y a un instant. Donc, peut-on dire, à juste titre, que vous avez entendu
11 parler du FRPI pendant le processus de pacification qui a eu lieu après Bogoro ?

12 R. En ce qui me concerne, j'ai connu le FRPI lorsque celui-ci avait un Président.
13 Mais, au tout... tout au début, on l'appelait FREC. Par exemple, lorsque vous avez un
14 bébé, vous suggérez un nom et d'autres personnes suggèrent d'autres noms et, par la
15 suite, une décision tombe relativement à un nom qu'il faut garder ou maintenir.

16 Q. Et le nom à garder, c'est-à-dire le FRPI, il a été choisi à Bunia pendant le
17 processus de pacification, au moment du baptême du bébé, en quelque sorte ?

18 R. Pendant cette période, c'étaient des... des gens du village qui ont choisi ce
19 nom. Il y avait des combats. Et un groupe a trouvé un nom. Il s'est appelé FRPI. Il y
20 avait aussi des gens de l'APC, de l'UPC, ainsi de suite. Et par la suite, le PUSIC et
21 l'UPC se sont divisés.

22 Q. De quel village parlez-vous ?

23 R. Vous vouliez savoir comment le FRPI est né.

24 Q. Vous avez dit, il y a quelques instants — et je vais vous citer précisément pour
25 pas énerver M. MacDonald —, je cite : « Au cours de cette période, c'étaient les gens

1 du village qui ont décidé de ce nom. Il y avait des combats et un groupe a trouvé un
2 nom, et il s'appelait le "FRPI". » Fin de citation.

3 Donc, c'est ainsi que vous comprenez comment s'est déroulée la création du FRPI, et
4 je vous demandais, pour être parfaitement complet : dans quel village cela s'est
5 passé ?

6 R. Le FRPI, c'est quand les enfants de Bindi ont chassé ceux qui avaient occupé
7 leur collectivité. À ce moment-là, il n'y avait pas encore de gouvernement établi. Ils
8 l'avaient fait pour se protéger, pour qu'ils ne puissent plus être réattaqués. Voilà
9 pourquoi ils se sont donné le nom de « FRPI ».

10 Q. Serait-il juste si je vous proposais que ces différentes questions — lorsque les
11 organisations et les partis ont été fondés —, toute cette histoire-là ne vous est pas
12 parfaitement claire ?

13 R. Il n'y avait aucun jour où on parlait de parti, mais depuis mon enfance, j'ai
14 entendu les autres parler des partis.

15 Q. Avez-vous déjà entendu parler du docteur Bédouin (*Phon.*) Adirodo (*Phon.*) ?
16 Je vais essayer de l'épeler. Le docteur B-A-D-O-U-I-N, puis Adirodou,
17 A-D-I-R-O-D-O-U.

18 Dois-je répéter ? Je vous demandais si vous connaissez le nom du docteur Badouin
19 Adirodou. Je vais épeler de nouveau B-A-D-O-U-I-N — je suis pas tout à fait sûr de
20 l'orthographe —, puis A-D-I-R-O-D-O-U, Adirodou. Connaissez-vous ce nom ?

21 R. Le docteur est connu par beaucoup de personnes puisqu'il se charge de la
22 santé de beaucoup de gens. Je ne savais qu'il s'appelait Baudouin, mais je sais... je
23 connais un docteur qui s'appelle Adirodou. Il a étudié... il a étudié pour être médecin.
24 Même le docteur Lucy (*Phon.*), qui était supérieur, le connaissait bien.

25 Q. Il est actuellement député à Kinshasa, je crois ; le saviez-vous ?

1 R. Oui. J'ai appris qu'il a postulé et il a réussi. Et parfois, quand je suis la
2 télévision, je le vois. Il est parmi les autres députés dans une session... dans des
3 sessions de l'Assemblée nationale.

4 Q. Est-ce qu'il est vrai qu'il a fondé le FRPI ?

5 R. Adirodou, peut-être. Ce sont les membres de FRPI qui sont mieux placés pour
6 mieux répondre à cette question. Ce que je sais, c'est qu'Adirodou était un médecin.
7 Et quand il y avait des élections en RDC, il a postulé et il a été voté.

8 Q. Et vous avez dit que Germain Katanga était président du FRPI. Et j'accepte, en
9 effet, qu'il est devenu président du FRPI. Mais c'était ultérieurement, plus tard, dans
10 l'année 2003 ; est-ce exact ?

11 R. Depuis, les jeunes de Bindi ont chassé les Ougandais. Je n'écrivais pas les
12 dates. Si je dois retenir un... toutes les dates, j'aurais des problèmes au niveau de ma
13 tête.

14 Q. J'accepte entièrement ce que vous dites, et ce n'est pas ici un... un test de
15 mémoire.

16 S'il est besoin, je peux revenir à cette question à huis clos parce que je pense que si je
17 rentre dans les détails, on va entendre des noms d'établissements scolaires et autres.
18 Donc, je vais continuer.

19 En ce qui concerne la mission à Aveba qui a eu lieu — et je comprends très bien ce
20 que vous venez de dire à propos des dates, et je répète qu'il ne s'agit pas d'un test
21 mémoire —, mais pouvez-vous nous aider un peu plus et nous dire à quel moment
22 vous avez quitté Zombe afin de vous rendre à Aveba, comme vous l'avez dit ?

23 R. C'était après que les éléments d'APC aient quitté la localité où ils étaient et
24 sont passés par Nyankunde pour se rendre au Nord-Kivu. C'est à ce moment-là que
25 j'ai quitté Zombe pour me rendre à Aveba.

1 Q. Je ne voudrais pas vous contraindre à donner des dates, notamment. Mais
 2 combien de temps après que l'APC ait quitté Zumbe, combien de jours, combien de
 3 semaines ou quelle période de temps s'est écoulée avant que vous ne partiez, vous,
 4 en mission à Aveba ?

5 R. Je peux dire une semaine et demie après qu'ils aient quitté Zumbe — une
 6 semaine ou deux semaines. L'opération pour Nyankunde a duré une semaine.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne me souviens pas si l'incident de
 8 Nyankunde a fait l'objet d'un accord en ce qui concerne la date, ou s'il y aura
 9 objection si je mentionne la date du 5 septembre qui, me semble-t-il, faisait l'objet
 10 d'un accord : il s'agit du 5 septembre 2002, précisément.

11 M. MacDONALD : Nous avons suggéré des dates pour faire accord. Mais, oui, c'est
 12 bien le 5 septembre 2002 — 5 septembre 2002. Et puisque nous y sommes, est-ce que
 13 vous voulez qu'il y ait une admission pour la... l'attaque sur Bogoro qui est pas
 14 l'objet de notre... celle qui n'est pas l'objet de notre débat, mais celle qui était
 15 antérieure, auquel le témoin a fait référence, et que l'APC aurait conduite ? Nous
 16 sommes prêts également à admettre cette date pour situer. Mais définitivement,
 17 Nyankunde, c'est le 4 ou le 5 septembre 2002.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour le 5 septembre 2002, les choses semblent
 19 acquises. Pour l'autre date, je ne sais pas s'il faut ouvrir une discussion à cet instant.
 20 Je préférerais que M^e Hooper continue son interrogatoire. Vous continuez, merci.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Je pense que nous pouvons accepter ce que disait M. Macdonald, que ce soit le
 23 4 ou le 5. Apparemment, c'est le 5 le plus couramment cité. Mais à 24 heures près, il y
 24 a quelques divergences, mais nous pouvons en effet tous accepter cette date, me
 25 semble-t-il.

1 Comment se fait-il que vous ayez été choisi pour partir avec Boba Boba, alors que
 2 vous n'étiez... vous n'aviez rien à faire ? Vous n'étiez pas son... son... son garde du
 3 corps ?

4 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Nous étions les enfants du village.

6 Q. Pourquoi on vous a demandé à vous ? Vous nous dites que vous n'aviez pas
 7 été entraîné à cette époque. Comment se fait-il qu'on vous ait demandé à vous de
 8 partir en mission, cette fois-là ?

9 R. Si vous me posez la question pourquoi j'ai été demandé de me présenter ici
 10 devant cette Cour, c'est la même chose.

11 Q. Tenons-nous en à la question que j'ai posée, à savoir pourquoi vous êtes allé
 12 avec Boba Boba. Pourquoi vous a-t-on sélectionné pour partir en mission ? Pourquoi ?

13 R. Puisque je l'ai mérité.

14 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
 15 partie de la réponse du témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous répétez votre réponse.
 17 L'interprète n'a pas entendu la dernière partie.

18 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Je méritais d'y aller. Comme si vous me posiez la question : pourquoi on m'a
 20 demandé de me présenter ici, devant cette Cour, et pourquoi ils ont accepté que
 21 j'arrive devant cette Cour ?

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 M. MacDONALD : Avant de répondre, je crois qu'il est préférable que nous allions
8 en session fermée. Car à ce moment-là, on peut révéler l'identité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, passons à huis clos
10 partiel, s'il vous plaît.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 16)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 15 h 19*).

12 Madame le greffier, nous repassons en audience publique.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. D'après ce que vous dites, vous n'étiez pas affecté à une personne en
17 particulier, vous étiez une roue de secours ; est-ce que c'est exact de le dire ainsi ?

18 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Il y avait... il y avait des moments où nous devrions forcer la route. Il n'y avait
20 personne qui avait une lettre, mais on avait besoin de gens.

21 Q. Les personnes avec qui vous êtes parti, vous nous avez dit qu'il s'agissait de
22 Boba Boba, de Martin, de Bukpa Kalongo, je crois que vous avez mentionné plus
23 tard le nom d'Adolphe, et vous avez également mentionné Bahati ; est-ce cela ?

24 R. Oui. C'est exact. Parmi les commandants, il y avait également Lone Nyunye.
25 C'était le commandant qui travaillait où je me trouvais, alors je ne pouvais pas

1 manquer là où il était lors du déplacement.

2 Q. Kute est-il allé là-bas lui aussi ?

3 R. Kute était commandant de bataillon. Il ne s'est pas déplacé. Il est resté pour
4 garder position, mais il a envoyé son adjoint.

5 Q. Et quand et comment Bahati est-il revenu après Nyankunde ?

6 R. Bahati est rentré quand Nyankunde était tombé. Et quand ils se sont... quand
7 les gens se sont rendus vers le Nord-Kivu, c'est à ce moment-là que Bahati est rentré.

8 Q. Et combien de temps est-il resté avant de repartir en mission ?

9 R. Depuis son retour de Nyankunde, Bahati n'a pas fait beaucoup de jours. Pour
10 nous rendre à Aveba, nous avons dû attendre Bahati. C'est lui qui connaît la région
11 et les langues qui sont parlées dans la région. C'est ainsi que de Nyankunde, où il
12 était avec les gens de l'APC, il nous a rejoints pour nous accompagner à Aveba.

13 Q. Donc il n'est pas revenu très longtemps — pendant plusieurs jours. Et ensuite,
14 vous êtes tous partis à Aveba ; c'est bien cela ?

15 R. Le jour où Bahati est rentré d'Aveba, deux ou trois jours après nous avons pris
16 Bogoro.

17 Q. Permettez-moi de poser la question : Bahati est parti avec l'APC pour la
18 bataille de Kpandroma, et ensuite vous dites qu'il est revenu, peu de temps après, à
19 Zumbe. Ensuite, et ensuite, je crois que vous avez dit que quelques jours après son
20 retard, vous êtes tous partis en mission avec Boba Boba, Martin et Bukpa, et les
21 autres, et vous êtes partis à Aveba ; est-ce bien cela ?

22 R. Après son retour de l'endroit où il a accompagné les éléments de l'APC,
23 Bahati nous a rejoints pour se rendre avec nous à Aveba. Il y avait quelqu'un qui
24 devrait nous accompagner. Mais nous avons besoin de lui puisqu'il connaît la
25 région — il y est connu. C'est ainsi qu'il devrait venir nous chercher pour nous faire

1 traverser.

2 Q. Merci.

3 Donc vous vous déplaçiez à pied. Vous êtes allé jusqu'à Aveba à pied, tout du long ;
4 est-ce bien cela ?

5 R. Oui. Nous nous sommes déplacés à pied. Il n'y avait pas moyen d'aller à
6 cheval. Si vous alliez à cheval, il y a des gens qui allaient entendre les bruits de loin.

7 Q. Et, bien évidemment, vous n'aviez aucun véhicule, c'était impossible ; n'est-ce
8 pas ?

9 R. Nous manquions du sel, et si nous avions un véhicule, on allait même
10 manquer un endroit pour gonfler les pneus.

11 Q. Pourquoi se fait-il que lorsque l'Accusation vous a interrogé — je crois que
12 c'était il y a un peu plus d'une semaine — à propos de ce déplacement, vous avez
13 parlé d'un véhicule qui était parti, et que les enfants pouvaient monter dans ce
14 véhicule, selon la route, et que pendant ce voyage, le nombre pouvait augmenter.
15 C'était la transcription 92, du 28 janvier, page 55, ligne 3. Pourquoi avez-vous parlé
16 d'un véhicule ?

17 R. Je n'ai pas dit que nous sommes rendus en véhicule. C'est du côté de Bindi où
18 j'ai vu un véhicule — je ne sais pas si ce véhicule appartenait aux commerçants. Il y
19 avait également une moto que le président utilisait pour se déplacer. Donc je parlais
20 d'un véhicule et d'une moto que le président utilisait pour se déplacer. Ce véhicule
21 était utilisé par ces gens pour se distraire, mais ça ne servait pas aux gens de FRPI,
22 ou à quiconque d'autre.

23 Q. Donc... donc, vous parlez d'une moto. Et de quel président parlez-vous, à
24 propos de la moto ?

25 R. À Aveba, j'ai vu le président de FRPI rouler à moto. Ce n'était pas quelque

1 chose de commun. Il utilisait cette moto pour ses courses personnelles. C'est ce que
2 j'ai vu. C'est la situation que j'ai rencontrée à ce moment-là.

3 Q. Et qui est ce président dont vous parlez ? Quel est son nom ?

4 R. Le président de FRPI. Depuis que j'ai connu ces mouvements, je n'ai jamais
5 connu quelqu'un d'autre. Il n'y a qu'un seul président.

6 Q. Et lorsque vous avez eu connaissance de ce mouvement, c'était à Bunia, après
7 la chute de Bogoro ?

8 R. Je n'étais pas arrivé à Bunia quand j'ai appris le nom de FRPI. Et à Bunia, il y
9 avait les éléments de l'UPC. Quand UPC... les membres de l'UPC se sont scindés en
10 deux, c'est à ce moment qu'il y a le PUSIC qui est né. Et l'UPC a conquis Mandro
11 avec Thomas Lubanga. Ils se sont installés à Bunia.

12 Q. Revenons à ce véhicule à moteur dont vous avez parlé lorsque l'on a parlé de
13 ce déplacement vers Aveba, le 28 janvier. Un véhicule, avez-vous dit, sur lequel les
14 enfants pouvaient monter, en fonction de la route.

15 Vous avez poursuivi en disant : « Qui voulait voyager... tout le monde voulait
16 voyager, les gens en avaient assez de Zombe, ils voulaient se déplacer, ils voulaient
17 partir en même temps. Les gens étaient en train de mourir de faim, ils n'avaient pas,
18 par exemple, de pommes de terre. » M. MacDonald a même pensé qu'il avait
19 entendu le mot « camionnette », et il vous a posé la question.

20 Pourquoi avez-vous parlé d'un véhicule, est-ce que vous n'étiez pas en train de
21 confondre ce déplacement avec un autre déplacement où vous auriez effectivement
22 utilisé un véhicule ? Est-ce que c'était ça, la position ?

23 R. Je n'ai jamais risqué, je n'ai jamais dit ça. J'ai dit que, à ce niveau-là, j'ai vu un
24 véhicule — que j'ai vu de mes yeux. S'il y avait un autre véhicule, peut-être qu'on
25 cachait dans la brousse. J'ai dit ceci : lorsque je prenais cette direction, j'ai vu de mes

1 yeux un véhicule et une moto. C'est ce que j'ai dit. C'est ça ma déclaration. Mais,
2 nous, nous sommes partis par la brousse, à pied.

3 Q. Êtes-vous jamais allé à Aveba dans un véhicule ?

4 R. D'ailleurs, après les conflits armés, mon travail c'était un convoyeur. J'étais un
5 chauffeur responsable d'un véhicule.

6 Q. Pour cette mission, qui était le chef de la mission ?

7 R. Lorsque nous sommes partis, Bahati présent... Bahati de Zumbe était le chef
8 de mission. Nous avons voyagé également avec Boba Boba et certains membres du
9 FRPI — le colonel Boba Boba.

10 Q. Lorsque vous nous avez parlé pour la première fois des personnes qui sont
11 parties, vous n'aviez pas du tout mentionné Bahati. Et lorsque je vous ai demandé
12 qui était le chef de la mission, vous avez dit que c'était Boba Boba qui était le
13 supérieur.

14 R. Boba Boba était responsable de l'état-major de Tatsi... la délégation qui quittait
15 Tatsi vers Bindi. Mais comme chef de mission, c'était une personne qui était
16 opérateur de l'état-major et qui connaissait bien ce terrain-là. Celui-là s'appelait
17 Bahati.

18 Q. Puisque nous avons mentionné cette lettre, peut-être qu'on pourrait de
19 nouveau la regarder. Il s'agit de l'EVD 25. Et là encore, peut-être pourrait-on vous
20 fournir une copie de cette lettre, si on peut vous en trouver un exemplaire ?

21 M. MacDONALD : L'original est bien meilleur ou sinon, peut-être, sur l'écran... que
22 les photocopies, malheureusement, que nous imprimons via le système *e-court* ou
23 *Ringtail* — malheureusement, mais c'est ainsi.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc, si on pouvait, donc,
25 afficher cet élément, je vous en serais reconnaissant.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, l'original du document, qui
 2 pourrait être, donc, mis sous les yeux du témoin, n'est pas en salle d'audience. Est-ce
 3 que vous nous donnez le temps nécessaire pour que M^{me} le greffier aille le chercher
 4 en salle d'audience... l'original de... du document... de la lettre qu'apparemment vous
 5 souhaitez ?

6 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

7 Est-ce que... Pendant que l'on installe une copie à l'écran qui apparaîtra pour chacun
 8 d'entre nous, avec ses imperfections, on pourrait aller chercher l'original de la lettre
 9 qui, lui, pourrait être soumis au témoin, pour que ses réponses puissent être aussi
 10 précises que possible. Est-ce possible, Madame le greffier ?

11 Le souci est de permettre au témoin d'avoir, au-delà de la copie qui est peu lisible,
 12 l'original qui, lui, l'est beaucoup plus. Donc le témoin aurait un document papier
 13 sous les yeux. Et nous aurions, nous autres, sur nos écrans, la copie — la copie
 14 papier que je possède est également dans mon bureau.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Si vous me permettez, Monsieur le Président, j'irais chercher la
 16 copie, l'original.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. C'est quelque chose qui peut être... vous
 18 pouvez y accéder très rapidement ? Parfait. Alors, allez-y.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Juste, pendant que je vais le chercher, je vais vous demander
 20 d'appuyer sur « PC1 » pour pouvoir visionner ce document qui est toujours public.

21 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je regarde cette lettre... en fait, c'est une
 22 petite question que je voudrais poser par rapport à cette lettre qui est devant vous. Il
 23 y a en bas à droite, à côté de la signature de Martin Banga, on y dit : « Président de la
 24 délégation ». Ce qui laisse entendre, n'est-ce pas, que c'était Martin Banga qui était le
 25 président de la délégation — c'est-à-dire le responsable, le chef de la délégation —,

1 ça n'était pas Boba Boba ou Bahati ?

2 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Martin Banga, dont vous venez de parler, il représentait la population civile
4 qui était à Zumbe. Parce qu'il y avait un chef de groupement, il n'y avait pas que
5 l'état-major militaire. C'était un groupement, le groupement de Bedu-Ezekere qui a
6 reçu les déplacés de guerre en provenance de Tatsi, et même d'autres qui sont venus
7 de la ville de Bunia. Ce n'était pas seulement les militaires qui occupaient ou qui
8 exerçaient toutes les fonctions dans la localité.

9 Q. Je propose donc que cette... cette délégation dont on parle dans cette lettre
10 était une délégation de nature civile, et non une délégation militaire ; n'est-ce pas ?

11 R. Oui. Le document que vous avez ici, c'est un document qui représente la
12 délégation civile. Il y avait le représentant de la population civile ; et celui qui
13 représentait les militaires s'appelait Boba Boba. Et le major, Bahati.

14 Q. À quelle heure la... cette délégation est-elle partie ; à quel moment de la
15 journée ou de la nuit est-elle partie ?

16 R. Je ne connais pas l'heure. D'ailleurs, vous voyez qu'on a écrit : « Ituri est une
17 province ». Vous voyez, on a écrit le nom du secrétaire. Son nom a été mentionné ici.

18 Q. C'est de ma faute. En fait, j'ai... je ne parlais plus de la lettre. J'ai démarré une
19 nouvelle série de questions. Je vais reposer la question. Mettez la lettre de côté. À
20 quelle heure la mission est-elle partie ? C'est-à-dire quelle heure du jour ou de la
21 nuit ?

22 M. MacDONALD : De quelle mission parle-t-on ? De Zumbe à Aveba ? ou par
23 rapport à la mission de la lettre, qui semble indiquer un déplacement différent ?

24 C'est... c'est ça, pour qu'on soit juste avec le témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour avoir la certitude d'avoir une réponse

1 précise, reformulez votre question, d'accord, Maître Hooper.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Je suis désolé. C'est de ma faute.

4 Monsieur le témoin, lorsque la mission est partie de Zumbe vers Aveba, à quelle
5 heure êtes-vous parti de Zumbe — au tout début de la mission ?

6 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Nous avons quitté la localité de Zumbe à 16 h, et à 21 h, nous sommes arrivés
8 à Lakpa. Et nous y avons passé la nuit, nous avons passé la nuit au camp Golgota.

9 Q. Donc, vous êtes parti à 16 h — je répète pour éviter qu'il y ait tout problème
10 de... d'interprétation —, il s'agit de 16 h de l'après-midi, et vous êtes arrivés à 21 h le
11 soir.

12 R. Oui. C'est exact. C'est à cette heure-là que nous sommes entrés dans Lakpa.

13 Q. Quelle route avez-vous empruntée ?

14 R. De Lagura, nous avons pris la direction de Lasanje (*Phon.*). Nous avons pris la
15 direction de Kilimamungu en-dessus du... de Mayafranga (*Phon.*). Nous sommes
16 passés par la résidence d'un ancien dignitaire de Mbutu (*Phon.*) Manzikala (*Phon.*) et
17 nous sommes sortis à Lakpa.

18 Q. La semaine dernière, vous nous avez dit que vous avez traversé le centre de
19 Bogoro. C'est le T92, page 57, 11, je suis un tout petit peu dérangé par les
20 interruptions, je dois dire, mais...

21 M. MacDONALD : Je... je m'en excuse, Monsieur le... le Président, mais faut faire
22 attention aussi au *transcript*, ce qui a été dit par la suite, à d'autres endroits aussi
23 dans le *transcript*, sur le même sujet lorsqu'on a demandé de réexpliquer le
24 déplacement, surtout à la lumière de ce qui se trouvait à Bogoro. Alors on peut
25 repasser des *transcripts*, mais le témoin peut peut-être répondre à la question, mais

1 savoir s'il est passé au centre de Bogoro pour se rendre à Lakpa...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À partir du moment où M^e Hooper fait référence
3 à une précédente déclaration du témoin dont il cite... avec citation de l'endroit dans
4 laquelle elle se trouve, de la page du *transcript* et de la ligne du *transcript* dans
5 laquelle elle se trouve, on ne peut que le laisser continuer.

6 Il faut continuer, Maître Hooper.

7 M. MacDONALD : Je... je comprends cela aussi, Monsieur le Président. Sauf que,
8 comme vous le savez, il y a des précisions qui ont été apportées par la suite sur ce
9 déplacement, où le témoin a appelé... a précisé ses réponses — toujours à la lumière
10 que, malheureusement, des fois il peut y avoir des imprécisions avec la traduction
11 ou l'interprétation. C'est dans ce sens-là... le sens de mon intervention uniquement.
12 Et, évidemment, mon collègue a tout à fait respecté la procédure qui doit être mise
13 en place. Mais là, des fois, il y a eu des précisions par la suite sur un mouvement ou
14 des déplacements ou des noms, ou ainsi de suite. Alors, à un endroit dans le
15 *transcript*, où il peut y avoir une description ou un lieu qui est, par la suite... une
16 précision apportée le lendemain ou le surlendemain.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Mais, dans la mesure où les
18 déclarations sont parfois... les déclarations du témoin sont parfois évolutives, il faut
19 essayer, pour chacun de ceux qui a à prendre la parole... chacun de ceux qui ont à
20 prendre la parole, de s'adapter.

21 Maître Hooper, vous continuez. Il est 15 h 45 passé, nous devons nous arrêter à trois
22 minutes avant la fin de l'audience pour quelques brèves informations. Donc, je
23 souhaite que vous puissiez terminer sans trop d'interruptions.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Bien évidemment, la Défense reconnaît qu'il y a des incohérences. C'était

1 justement le problème. Et cette fois-ci, il s'agit de la page 57, T92 — je vous en donne
2 lecture.

3 M. MacDonald a dit : « Sans que ce soit une question directrice, évidemment, mais
4 nous connaissons la géographie de cette zone, Monsieur le Président. Lorsque vous
5 êtes descendu des Montagnes Bleues vers le lac, il y a une plaine jusqu'au lac. »

6 Réponse : « Oui, c'est exact. Il y a une plaine. »

7 Question : « Et c'est comme cela que vous avez contourné Bogoro ? Ou est-ce que
8 vous êtes allé derrière la montagne Waka ? »

9 Réponse : « Nous n'avons pas traversé la plaine. Nous avons traversé le centre, le
10 milieu de Bogoro, et nous avons continué. » Fin de citation.

11 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Nous sommes passés sous le mont Kilimamungu. Et au milieu, il y avait
13 Bogoro vers le haut ; et en bas, il y avait le Kilimamatayo (*Phon.*) ou Mont Matayo.
14 Nous sommes passés par la résidence de Manzikala, et nous sommes entrés à
15 l'avant (*Phon.*).

16 Q. Exactement. Très bien.

17 Il vous a fallu une journée et demie pour vous rendre à Lakpa. Et maintenant, vous
18 dites qu'il vous a fallu cinq heures. Comment se fait-il qu'il y ait une telle différence ?

19 R. J'ai dit : pour arriver à Lakpa, nous n'avons... nous n'avons pas fait une
20 journée et demie. Nous avons quitté vers 16 h ; et vers 21 h, nous sommes arrivés à
21 Lakpa, au camp Golgota. C'est ça, ma déclaration.

22 Q. Vous êtes arrivé, donc, à Lakpa environ le même jour où vous avez quitté
23 Zembe... Zumbe - pardon.

24 Inutile de répondre, cela découle de vos déclarations.

25 Et là, à Lakpa, il s'agit d'une distance d'environ 8 kilomètres, n'est-ce pas — ce

1 voyage-là ?

2 R. Ça pourrait être vrai, mais je n'ai aucune précision. Huit kilomètres, c'est
3 peut-être entre Bogoro et Lakpa. Mais la route que nous avons empruntée ce jour-là
4 pourrait être longue — plus de trois fois... trois fois plus longue.

5 Q. J'accepte tout à fait cela, que je vous ai indiqué la distance entre Bogoro et
6 Lakpa, et non pas la distance que vous auriez été obligé de parcourir pour y aller. Et
7 là, à Lakpa, vous nous dites que le responsable s'appelait Lobho Tchamengere.

8 Je crois que nous l'avons dans notre liste. Je l'épelle : T-C-H-A-M-A-N-G-E-R-E ;
9 « Lobho Tchamangere ».

10 Avez-vous rencontré cet homme, Lobho Tchamangere ?

11 R. Oui, nous avons passé même la nuit chez lui. C'est cet homme qui était chargé
12 de garder la position de Walendu-Bindi — cette position par laquelle il fallait passer
13 pour entrer... sortir de Bunia pour entrer à Bindi.

14 Q. Et il vous a tous hébergés pour la nuit ; c'est cela ?

15 R. Même... Même à manger — même la nourriture. Nous avons mangé chez lui.

16 Q. Donc, à titre de rappel : vous étiez combien de personnes au cours de cette
17 mission ? Environ ?

18 R. Il y avait à peu près 24 personnes qui étaient parties en mission. Mais, en plus,
19 il y avait d'autres personnes qui... qui ont profité de notre présence pour traverser,
20 pour aller de l'autre côté. Parce que, de l'autre côté, il y avait toutes les facilités pour
21 la bonne vie d'une personne. Il y avait du savon et autres biens. Il y avait le bien
22 nécessaire pour la survie d'une personne de l'autre côté.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. C'est
24 peut-être un moment approprié pour m'arrêter.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Alors, avant que nous ne

1 nous quittons, la Chambre, donc, tient à vous rappeler que, la semaine prochaine,
 2 nous siégeons lundi, mardi, mercredi et jeudi, deux fois deux heures chaque matin,
 3 en commençant à 9 h : de 9 h à 11 h, et de 11 h 30 à 13 h 30.

4 Donc, la semaine prochaine : les quatre premiers jours de la semaine, le matin de 9 h
 5 à 13 h 30. Deux séquences de deux heures, séparées par une pause, une suspension
 6 d'une demi-heure.

7 Par ailleurs, de manière très approximative — car il est difficile de faire des
 8 prévisions horaires exactes —, Maître Hooper, à votre connaissance, votre équipe
 9 aura besoin de toute la matinée de lundi ? Et plus ou moins ?

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il me faudra la journée entière car les choses
 11 évoluent plus lentement que je n'aurais penser — beaucoup plus lentement.
 12 D'ailleurs, c'est souvent le cas. C'est, disons, encore plus long que je ne pensais.

13 Je voudrais être parfaitement clair d'avoir bien compris : vous avez bien dit qu'on
 14 siège de 9 h 30 à 11 h 30 ? Il me semble que ce n'est pas cela.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon. De 9 h à 11 h. Puis, de 11 h 30 à 13 h 30.
 16 Et cela, lundi, mardi, mercredi et jeudi. Nous faisons ce rappel en fin de chaque
 17 semaine puisque chaque semaine se présente de manière différente.

18 Donc, vous avez donc besoin de la... des quatre heures de lundi prochain, à coup sûr.
 19 On peut penser que l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo pourra commencer
 20 son contre-interrogatoire, en principe, dans la matinée de mardi — en principe ? En
 21 principe.

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'en doute pour être tout à fait honnête. Et je
 23 ne voudrais pas que vous soyez déçu. J'essayerais d'aller... d'être aussi efficace que
 24 possible. Mais M. MacDonald s'est rendu compte lui-même que ces questions,
 25 parfois, prennent plus de temps que prévu.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, il n'est pas question de vous
 2 demander d'accélérer. Vous devez avoir, compte tenu du temps que M. le Procureur
 3 a utilisé... vous devez disposer, s'agissant de ce témoin, d'environ huit heures et
 4 demie de disponible pour votre contre-interrogatoire. Donc, vous n'avez pas encore
 5 épuisé les huit heures et demie puisque vous avez commencé, donc — si ma
 6 mémoire est bonne — hier ? C'est cela.

7 Non. Si je vous posais cette question, c'est également un peu à l'intention du témoin,
 8 qui, ce matin — et je crois, hier —, avait manifesté un peu son étonnement. Car il
 9 avait le sentiment de rester beaucoup plus longtemps devant notre Cour qu'il ne
 10 l'aurait pensé.

11 Donc, Monsieur le témoin, sans que nous puissions donner de précisions exactes, il
 12 faut vous attendre, compte tenu de la fin de l'interrogatoire de M^e Hooper, du
 13 contre-interrogatoire de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, de la possibilité
 14 pour le Procureur de répliquer, si je puis dire, et d'une parole en dernier donnée à la
 15 Défense, il est fort probable que la semaine prochaine sera totalement consacrée
 16 encore à votre audition — au minimum.

17 C'était une précision qu'il paraissait important à la Cour de vous donner par
 18 courtoisie à votre égard, et pour que vous sachiez que nous avons besoin de vous.
 19 Même si pour vous, c'est par moments difficile.

20 Merci, Maître Hooper.

21 Madame le greffier, nous allons vous demander de mettre le huis clos... de mettre en
 22 place le huis clos.

23 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 58)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (*Passage en audience publique à 15 h 59*)
- 12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 14 L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons lundi matin, à 9 h.
- 15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 16 (*L'audience est levée à 15 h 59*)